

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;
Mme S. THEMONT ; MM. F. PAVONE, M. D'JOOS; ~~J. DISTER~~ et F. VANDELLI,
Échevins;
MM. M. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D. LEJEUNE ; Mmes V.
PASSANI ; MM. A. HAMIDOVIC, D. PERRIN, ~~S. ANCIA~~, J-M. NOVILLE, V. KADIMA
BAFWA ; Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ; ~~M.
Y. THOMAS~~ ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, C. MARCHANDISE et D.
BODARWE ; Mme V. LAMBERT et C. LAMBRECTH,
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

LE CONSEIL,

SEANCE PUBLIQUE

1. DROIT DES CITOYENS D'INTERPELLER LE COLLEGE COMMUNAL EN APPLICATION DES ARTICLES 76 ET SUIVANTS DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – INTERPELLATION DE MME ROXANE GIUNTA RELATIVE A LA QUESTION DES PRIX DE L'ENERGIE.

¶

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement en son article L1122-14 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur adopté en sa séance du 25 avril 2019 - 1e objet, article 76 et suivants ;

Vu la demande de Madame Roxane GIUNTA d'évoquer la question de l'augmentation du prix de l'énergie, jugée recevable par le Collège ;

Entendu Madame la Bourgmestre en se qu'elle rappelle les règles qui président ce type d'interpellation, à savoir que :

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune

DECIDE.

1. D'entendre l'interpellation de Madame Roxane GIUNTA, quant à la question de l'augmentation du prix de l'énergie, question jugée recevable par le Collège ;

"C'est une grande première pour moi, de me retrouver ainsi entourée de nos élus communaux et être en quelque sorte la voix des citoyens de notre belle commune.

Tout a débuté par une publication postée sur les réseaux sociaux... Une publication écrite sans rancœur, sans engagement politique et sans aucune animosité. Une publication de questionnement et de détresse suite à la réception de mes factures d'acomptes et de décomptes en énergies.

J'ai interrogé les citoyens flémallois afin de connaître leur situation personnelle. Etaient-ils dans la même détresse que moi ? Quel était leur ressenti, leur questionnement ? Comment voyaient-ils leur avenir ? Bref, comment allaient-ils faire ?

J'ai pris le temps de lire et de répondre à chacune des réactions, ce qui m'a donné une certaine vision d'ensemble.

Et voici ce qu'il en ressort...

Nous étouffons... La nervosité, l'anxiété ne nous quittent plus...

Nous sommes donc ici ce soir pour vous demander de nous entendre et de nous aider.

La crise énergétique nous mange de l'intérieur, vide notre épargne et provoque un bain de sang social encore plus important que la crise sanitaire que nous venons de vivre.

Les petits commerces ferment tour à tour et parmi les victimes, nous venons d'apprendre que Taillard, boulanger bien connu de notre commune met la clé sous le paillason lui aussi. Ces fermetures à répétition provoquent des pertes emplois. Des familles se retrouvent en détresse financière et sociale....

Une absence de rentrées pour l'Etat, un coût pour notre société, sans oublier les répercussions inévitables pour les CPAS qui vont couler sous les demandes toujours plus nombreuses.

Si notre économie est mise en péril, c'est tout notre système qui vole en éclat.

Nos aînés se demandent chaque mois comment ils vont s'acquitter des acomptes exorbitants avec leur petite pension.

Les allocataires sociaux se retrouvent dans une situation encore plus précaire et inconfortable.

Notre jeunesse sportive va bientôt se retrouver à la rue, les clubs étant incapables de faire face aux augmentations du prix de l'énergie : faillite, accès limité aux installations, augmentation des cotisations...

513 000 enfants vivent déjà dans la précarité en Belgique. 43 000 d'entre eux vivent même dans une situation d'extrême pauvreté. Le fossé va encore se creuser et ces chiffres augmenter.

A ce rythme-là, beaucoup d'entre nous vont lâcher physiquement, mentalement voire les deux... La situation devient insoutenable ! Un peuple malade est un peuple qui coûte à l'état.

Seuls vous élus communaux, au plus près de la population, ancrés dans la réalité économique qui est la nôtre, pouvez nous comprendre.

Les déclarations politiciennes de nos gouvernants, tant à la région qu'au Fédéral, nous n'en pouvons plus. La déconnexion est réelle. Avec les salaires alloués aux députés et ministres, il apparaît clairement qu'ils souffriront moins de cette crise que le petit peuple chez qui on a pris la fâcheuse habitude d'aller puiser dès qu'il y a un trou dans le budget.

Oui, osons le dire, le discours est biaisé et complètement déconnecté de la réalité... Comment peut-on soutenir une telle posture quand même des familles avec deux salaires ont toutes les peines du monde à nouer les deux bouts.

Statbel vient de sortir des chiffres : sur un budget de 2.400 euros, 28% sont consacrés au remboursement de l'emprunt ou paiement du loyer, 22% aux Transports et 28% pour le poste « énergies ». Soit un bon de 18% en deux ans !

Sur base de ce constat chiffré, il reste donc 525 euros pour se nourrir, se soigner, soigner ses animaux et se divertir. Mais que fait-on alors si on se retrouve confronté à une situation inattendue voire dramatique ?

Nous aimerions aussi que notre gouvernement arrête de nous infantiliser... Isoler nos habitations, mettre des gros pulls, baisser le chauffage, allumer l'éclairage le plus tard possible... Tout cela on le fait déjà ! Les citoyens rivalisent d'ailleurs d'imagination et d'ingéniosité pour essayer de diminuer le coût de leurs factures d'énergie, mais aujourd'hui nous avons épuisé le stock d'idées... Nous sommes à bout.

Le marché est complètement dérégulé, hors de contrôle... Notre gouvernement a manqué de la plus élémentaire anticipation sur ce dossier. En 2015 déjà, des experts avaient annoncé cette crise énergétique. Tous les partis sont donc responsables de la situation et nous vous demandons avec fermeté de défendre au niveau fédéral, un plafonnement des prix !

Car selon les experts, la situation ne va pas aller en s'améliorant !

M. LEONARD et Madame THEMONT, nous vous demandons de maintenir respectivement au niveau régional et fédéral une pression sur les instances et votre parti pour trouver une solution à long terme.

Nous demandons aux élus de cette assemblée qui jouissent de contacts très étroits au sein de leurs familles politiques de relayer le désarroi des Flémallois afin de mobiliser toutes les énergies pour trouver des solutions à longs termes.

Ce message fort et urgent s'adresse donc, par votre voix, aux autorités nationales et européennes, en vue de dégager des solutions structurantes bénéficiant à toute la société.

Ce soir, nous sommes les porte-paroles des pensionnés, des jeunes, des allocataires sociaux, des familles en grande détresse, bref de tous les Flémallois.

Madame la bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins et conseillers, je vous remercie pour votre écoute et votre attention"

2. D'entendre la réponse de Madame la Bourgmestre :

"Comme je l'ai exprimé à l'entame de l'ordre du jour, c'est en principe le collègue qui répond, et bien entendu je vais le faire en son nom, mais dans la mesure où il s'agit bien d'une question qui dépasse le cadre strictement communal d'une part, et les clivages politiques d'autre part, je laisserai par la suite les différents chefs de groupes de l'assemblée s'exprimer s'ils le souhaitent.

Au niveau strictement communal, la question de l'énergie et des économies d'énergie en particulier est au centre de nos préoccupations depuis trois législatures maintenant, autant le dire... bien avant que ne survienne la situation que l'on traverse actuellement et qui dépasse tout ce que l'on pouvait imaginer.

La commune a en effet investi chaque année dans toutes sortes d'aides en faveur de la performance énergétique des bâtiments publics, mais aussi et surtout des logements privés.

De la même manière, nous avons placé la question du pouvoir d'achat des ménages en première priorité de notre programme de législature pour améliorer la qualité de vie des ménages les plus fragilisés, que ce soit pour assurer la gratuité de l'enseignement, pour favoriser l'accès au sport et à la culture, ou encore pour donner un coup de pouce aux familles monoparentales par exemples.

Il reste que le contexte actuel – et vous l'avez bien compris – va bien au-delà de ce qu'on pouvait craindre puisqu'il place une majorité de ménages dans une situation de détresse financière dont on ne sait pas comment sortir.

Une situation telle que c'est aujourd'hui le CPAS qui, à travers les mécanismes d'allocation de chauffage et de tarif social, est amené à intervenir en première ligne pour apporter une réponse aussi adéquate que possible à la précarité énergétique dans laquelle sont plongés des centaines de ménages flémallois.

Et je me permets ici, à l'invitation de notre présidente du CPAS, d'insister fortement sur l'importance de ces mécanismes et sur le fait qu'ils sont accessibles à toutes les couches de la population, en ce compris les classes dites moyennes qui se retrouvent aujourd'hui elles aussi en grande difficultés financières pour des raisons qui nous dépassent toutes et tous.

L'institution dispose en effet d'une équipe entièrement affectée à ces questions et qui sont disponibles pour offrir un soutien dans l'obtention des diverses aides qui existent, et un encadrement personnalisé pour chaque demande.

A ce jour, on dénombre 173 ménages qui ont poussé la porte du CPAS et bénéficié d'aides en matière d'allocations de chauffage mais on se doute qu'à l'heure actuelle le nombre de familles en détresse est bien supérieur. On ne peut que les inviter à faire de même et à laisser de côté des préjugés qui n'ont pas lieu d'être, et encore moins dans un tel contexte.

Il reste toutefois, comme je le disais, que la spéculation folle des marchés de l'énergie que l'on connaît aujourd'hui et qui justifie votre interpellation dépasse très nettement le cadre de la politique locale.

Nous en sommes tous pleinement conscient et c'est aussi ce qui a amené les groupes politiques de notre assemblée à se concerter autour d'une motion qui a précisément pour objet de relayer la détresse sociale dans laquelle cette crise plonge nos concitoyens chaque jour un peu plus.

Si vous le permettez donc, je vais à présent céder la parole aux différents chefs de groupes pour qu'ils puissent s'exprimer sur cette problématique et faire le lien entre la demande qui est la vôtre à l'endroit de notre conseil communal, et la motion que nous proposons de relayer auprès de nos gouvernements."

2. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE MME HEUCHAMPS ET MESSIEURS LEONARD, PERRIN, NOVILLE ET ANCIA, CONSEILS COMMUNAUX, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-24 CDLD – MOTION RELATIVE A LA CRISE ENERGETIQUE.

¶

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Considérant la hausse des prix de l'énergie constatée actuellement en Belgique et partout en Europe;

Considérant les montants qui risquent d'être demandés aux familles pour payer leur énergie cet hiver;

Considérant les difficultés que cette situation représente pour les activités économiques et industrielles consommatrices d'énergie;

Considérant les profits records des compagnies énergétiques qui profitent de la situation pour s'enrichir sur le dos des travailleurs;

Considérant les impacts que la hausse des prix de l'énergie va avoir sur les finances de la commune et des différentes institutions dépendantes;

Considérant que les très nombreuses mesures déjà prises aux autres niveaux de pouvoir et les importants budgets engagés ne suffiront pas à améliorer la situation si les prix de l'énergie, et en particulier du gaz, restent durablement aux niveaux actuels très élevés;

Ne pouvant se résigner à ce que de nombreux Flémallois n'aient pas les moyens de se chauffer cet hiver;

Vu l'accord intervenu entre les chefs de groupe du conseil communal;

DECIDE,

A l'unanimité,

D'approuver la motion déposée par Madame Valérie Heuchamps et Messieurs Laurent Léonard, Dominique Perrin, Jean-Marie Noville et Stéphane Ancia, Conseillers communaux ayant pour objet de demander au gouvernement fédéral :

1. de plaider pour la mise en place d'un blocage des prix de l'énergie;
2. de taxer les surprofits de l'ensemble du secteur énergétique.

3. DECHEANCE D'UN CONSEILLER COMMUNAL (PTB) DE SON MANDAT ORIGINAIRES ET DE SES MANDATS DERIVES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5431-1 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION – PRISE DE CONNAISSANCE.

¶

Entendu Madame la Présidente en ce qu'elle donne connaissance à l'assemblée de l'arrêté du 12 octobre 2022 par lequel le Gouvernement wallon constate, en application de l'article L5431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la déchéance de Madame Marie-Ange Jolis, conseillère communale, de son mandat originaire et de ses mandats dérivés ainsi que de son inéligibilité aux fonctions de conseiller communal pour une durée de six ans;

DECIDE.

De prendre acte de la déchéance de Madame Marie-Ange Jolis de son mandat de conseillère communale et de ses mandats dérivés ainsi que de son inéligibilité aux fonctions de conseiller communal pour une durée de six ans.

4. VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL (MR).

¶

Sous la présidence de Madame Isabelle SIMONIS, Bourgmestre;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Collège provincial en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 (3ème objet) vérifiant les pouvoirs des conseillers élus et procédant à la prestation de serment ainsi qu'à l'installation des conseillers communaux élus;

Vu sa délibération de ce jour (2ème objet) prenant acte de la déchéance des fonctions de conseillère communale PTB de Madame Marie-Ange JOLIS;

Vu le courrier de la Direction du Contrôle des mandats locaux du 12 octobre 2022 notifié au conseil communal dans les formes prescrites par l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par lequel Madame Marie-Ange Jolis est déchue de son mandat de conseillère communale qui lui a été conféré;

Vu le rapport établi en date du 17 octobre 2022 duquel il résulte que les pouvoirs de Madame Sabine FURNEMONT, 1ère suppléante de la liste 1 (MR), ont été vérifiés par le service population de la commune;

Attendu que l'intéressé continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;

Attendu qu'il n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il ne tombe pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

DECIDE.

que les pouvoirs de Madame FURNEMONT Sabine, domiciliée rue de la Centenaire 33 à 4400 Flémalle, en qualité de conseillère communale effective sont validés.

Madame la Présidente invite l'intéressée à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Le précité a est déclaré installé dans sa fonction.

La présente délibération sera envoyée aux autorités régionales et provinciales.

5. ADAPTATION DU TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL - DECISION.

Vu le règlement d'ordre intérieur voté en séance du 25 avril 2019, et plus spécialement ses articles 1,2, 3 et 4;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 (3ème objet) arrêtant le tableau de préséance suite à la démission de Madame Fabienne Dantine et à l'installation de Madame Catherine Lambrecht;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour (2 ème objet) actant la déchéance de Madame Marie-Angé Jolis de sa fonction de Conseillère communale PTB;

Vu la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation de Madame Sabine FURNEMONT, 1ère suppléante en ordre utile sur la liste n° 1 (MR), en qualité de conseillère communale en séance de ce jour (4 ème objet);

Attendu qu'il convient de modifier en conséquence le tableau de préséance arrêté en séance du 26 octobre 2020;

DECIDE,

A l'unanimité,

D'arrêter comme suit le tableau de préséance des membres du conseil communal :

Ordre de préséance	Noms et prénoms des membres du conseil	Ancienneté	suffrages obtenus aux élections du 14/10/18	Rang dans la liste	Age
1	D'JOOS Marc	22.01.1998	431	8	65
2	LEONARD Laurent	05.01.2001	988	4	47
3	POLESE Valter	05.01.2001	422	10	66
4	SIMONIS Isabelle	04.12.2006	2.131	1	55
5	THEMONT Sophie	04.12.2006	2.101	3	49
6	DISTER Jérôme	04.12.2006	520	6	40
7	WINTGENS Jeanine	25.09.2007	202	2	66
8	PAVONE Fabian	03.12.2012	1.926	2	47
9	LEJEUNE Jean-Denis	03.12.2012	1.071	1	60
10	VANDELLI Frédéric	03.12.2012	773	12	49
11	PASSANI Véronique	03.12.2012	518	5	55
12	HAMIDOVIC Amir	03.12.2012	282	14	33
13	PERRIN Dominique	24.01.2013	494	1	56
14	ANCIA Stéphane	30.05.2013	272	1	34
15	NOVILLE Jean-Marie	24.09.2015	269	3	74
16	KADIMA BAFWA Victor	28.04.2016	183	3	69
17	HEUCHAMPS Valérie	03.12.2018	1.054	1	46
18	JOIRET Marie-Hélène	03.12.2018	434	7	64
19	FERNANDEZ NAVARRO Maria	03.12.2018	394	25	53
20	THIRION Georges	03.12.2018	358	2	56
21	THOMAS Yves	03.12.2018	320	4	55
22	ROSAR Ingrid	03.12.2018	318	3	61
23	TITA Joseph	03.12.2018	315	29	67
24	RENKIN Daniel	03.12.2018	267	22	74
25	MARCHANDISE Cédric	03.12.2018	202	27	42
26	BODARWE Dominique	12.09.2013	242	16	57
27	LAMBERT Viviane	21.10.2019	239	27	65
28	LAMBRECTH Catherine	26.10.2020	211	23	48
29	FURNEMONT Sabine	24.10.2022	152	2	47

La présente délibération sera transmise en double exemplaire au Service Public de Wallonie - DGO5 - à Namur et pour information au Collège Provincial.

6. FORMATION DES GROUPES POLITIQUES VISES A L'ARTICLE L1123-1 § 1ER DU CDLD – PRISE D'ACTE.

¶

Vu l'article L1123-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que « Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste »;

Vu les articles L1122-34 § 1er (commissions communales), L1123-1 § 2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lesquels se réfèrent à la notion de groupes politiques;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, lesquelles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018;

Revu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 prenant acte de la composition des groupes politiques suite à la démission de Madame Fabienne DANTINE et à l'installation de Madame Catherine LAMBRECHT;

Vu l'installation en séance de ce jour (4ème objet) de Madame Sabine FURNEMONT en qualité de conseillère communale;

Considérant dès lors qu'il est opportun d'acter la nouvelle composition des groupes politiques du conseil communal ;

DECIDE.

de prendre acte, de la composition des groupes politiques :

- Liste 1 (MR) 2 membres :
 1. Monsieur Stéphane ANCIA, Chef de groupe
 2. Madame Sabine FURNEMONT
- Liste 2 (ECOLO) 3 membres :
 1. Monsieur Dominique PERRIN, Chef de groupe
 2. Madame Jeanine WINTGENS
 3. Monsieur Victor KADIMA BAFWA
- Liste 3 (PS) 17 membres :
 1. Monsieur Laurent LEONARD, Chef de groupe
 2. Madame Isabelle SIMONIS
 3. Madame Sophie THEMONT
 4. Monsieur Fabian PAVONE
 5. Monsieur Frédéric VANDELLI
 6. Monsieur Jérôme DISTER
 7. Madame Véronique PASSANI
 8. Madame Marie-Hélène JOIRET
 9. Monsieur Marc D'JOOS
 10. Monsieur Valter POLESE
 11. Madame Maria Teresa FERNANDEZ NAVARRO
 12. Monsieur Joseph TITA
 13. Monsieur Amir HAMIDOVIC
 14. Monsieur Daniel RENKIN
 15. Monsieur Dominique BODARWE
 16. Madame Viviane LAMBERT
 17. Madame Catherine LAMBRECHT
- Liste 4 (PTB) 4 membres :
 1. Madame Valérie HEUCHAMPS, Chef de groupe

2. Monsieur Georges THIRION
 3. Monsieur Yves THOMAS
 4. Madame Ingrid ROSAR
- Liste 14 (I.C) 3 membres:
 1. Monsieur Jean-Marie NOVILLE, Chef de groupe
 2. Monsieur Jean-Denis LEJEUNE
 3. Monsieur Cédric MARCHANDISE

7. PROPOSITION DE DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AU SEIN DE LA S.C.R.L. LA MAISON DES HOMMES – DECISION.



Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1123-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018;

Attendu que la Commune de Flémalle est membre de la s.c.r.l La Maison des Hommes, Société de Logements de Service Public;

Vu le Code Wallon du Logement, spécialement l'article 148;

Vu les statuts de la société précitée tels que modifiés pour la dernière fois le 16 juin 2016, spécialement l'article 22;

Vu la circulaire du 11 octobre 2018 de la Société Wallonne du Logement relative au Renouvellement des organes de gestion des SLSP;

Vu le Code électoral spécialement les articles 167 et 168;

Revu la délibération du 26 octobre 2020 (point 15) proposant la désignation de Monsieur Bastien Horemans au sein du Conseil d'administration de la maison des Hommes en remplacement de madame Fabienne Dantine ;

Vu la démission de Monsieur Horemans de ses fonctions d'administrateur dans la société susmentionnée;

Vu le courriel du 15 octobre 2022 par lequel le groupe PS propose la candidature de Monsieur Michaël MODOLO en qualité d'administrateur de ladite société en remplacement de Monsieur Bastien HOREMANS;

DECIDE,

A l'unanimité,

De proposer la désignation de Monsieur Michaël MODOLO, domicilié Rue Butay, 16 à 4120 Neupré, en qualité de représentant au sein du Conseil d'administration de la société La Maison des Hommes s.c.r.l.

La présente délibération sera notifiée sans délai à la société et à l'intéressé.

8. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 28 SEPTEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DU PERSONNEL DU CPAS.



Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant l'article 112 de la loi organique des CPAS et transférant au Conseil communal l'exercice de la tutelle d'approbation sur les statuts administratif et pécuniaire du CPAS ;

Vu les principes généraux de la fonction publique locale tels qu'ils ressortent de la circulaire du 27 mai 1994 et des circulaires ministérielles ultérieures ;

Vu la délibération du 28 septembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale modifie les statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS ;

Attendu que celle-ci n'appelle pas de mesure particulière de tutelle ;

DECIDE,

A l'unanimité,

D'approuver la délibération du 28 septembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale modifie les statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS.

9. ZONE DE POLICE - VOTE DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE AU BUDGET DE LA ZONE DE POLICE POUR 2022.

¶

Vu la loi du 7 décembre 1998 modifiée par la loi du 23 mars 2018, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire ministérielle PLP n° 61 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et communale et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu l'avis rendu par la commission instituée par l'article 11 du Règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu sa délibération en séance du 23 mai 2022 (7ème objet) par laquelle il décide d'arrêter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2022 telles que reprises en annexe de ladite délibération

Attendu que, suite à la présente modification budgétaire, la dotation communale 2022 à la zone de police diminue de 33.508,53 euros;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 12 octobre 2022 par Monsieur le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

d'arrêter comme suit, conformément aux indications portées au tableau 2,

- la modification budgétaire ordinaire n° 2 qui a pour conséquence d'augmenter les recettes de 74.552,73 euros, et les dépenses de 45.148,71 euros et de porter le résultat tant en recettes qu'en dépenses à 7.868.602,45 euros.
- la modification budgétaire extraordinaire n° 2 qui a pour conséquence de diminuer les recettes de 17.000,00 euros, et d'augmenter les dépenses de 15.000,00 euros et de porter le boni précédent à 14.099,99 euros.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

10. VOTE DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE AU BUDGET COMMUNAL POUR 2022 - DECISION.

¶ **Réformé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux notifié le 22 décembre 2022**

Vu la Constitution belge, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 7 à 16 ;

Vu le programme stratégique transversal de la législature 2019-2024 arrêté par le Collège communal en séance du 14 mars 2019 (5ème objet) et acté par le Conseil communal en séance du 28 mars 2019 (1er objet) ;

Vu sa délibération du 27 juin 2022 (10ème objet) par laquelle il approuve le plan de gestion 2023-2027 de la Commune tel qu'élaboré dans le cadre du Plan Oxygène, il sollicite auprès de la Région wallonne les aides nécessaires au maintien de l'équilibre budgétaire de l'exercice propre pour les exercices 2022 à 2026 et cela, dans les limites du droit de tirage reconnu dans le cadre du plan Oxygène ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2021 (10ème objet) par laquelle le Conseil communal décide d'arrêter le budget communal - services ordinaire et extraordinaire - pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie en date du 11 mars 2022 arrêtant le budget - services ordinaire et extraordinaire - pour l'exercice 2022 de la commune de Flémalle ;

Vu la délibération du 23 mai 2022 (10ème objet) par laquelle le Conseil communal décide d'arrêter les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu sa délibération du 1er juillet 2022 (33ème objet) par laquelle le Collège communal décide d'inviter la DGO5 à réformer d'office la modification budgétaire n°1 - services ordinaire et extraordinaire - sans modification apportée au résultat global ;

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie en date du 04 août 2022 arrêtant les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 de la commune de Flémalle telles que réformées ;

Vu la délibération du 14 octobre 2022 (21ème objet) par laquelle le Collège communal décide d'établir les projets de modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 et de présenter lesdites modifications budgétaires telles qu'établies au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Attendu que la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire a pour conséquence de diminuer les recettes de 465.843,40 euros, les dépenses de 501.285,17 euros et de porter le boni précédent de 514.246,99 euros à 549.688,76 euros ;

Attendu que la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire a pour conséquence d'augmenter les recettes et les dépenses de 655.468,30 euros et de maintenir le résultat global à 0,00 euros ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire pour 2022 de la Zone de police monocommunale (5282) arrêté en séance du Conseil communal de ce jour (9ème objet) laquelle prévoit à l'article 330/485-48 une dotation communale s'élevant à 4.928.845,81 euros, soit une diminution de 33.508,53 euros par rapport à la modification budgétaire n° 1 du budget de l'exercice 2022 ;

Attendu qu'au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, la Zone de police ne peut être mise en déficit global, la dotation communale devant y suppléer ;

Attendu que la dotation communale au C.P.A.S. est maintenue à 3.625.000 euros ;

Attendu que les balises d'investissement communales tiennent compte des masses d'investissements financées par emprunts de toutes les entités consolidées ;

Attendu que, conformément aux dispositions prescrites par l'article L1211-3 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avant-projet des modifications budgétaires n° 2 au budget 2022 des services ordinaire et extraordinaire a été soumis à la concertation du Comité de Direction en sa séance du 19 octobre 2022 ;

Attendu que les projets de modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 ont été transmis au Directeur financier f.f. en date du 14 octobre 2022 ;

Vu le rapport rendu par la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis positif quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 20 octobre 2022 par Monsieur le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

Par 19 voix POUR, 3 voix CONTRE (PTB) et 4 ABSTENTIONS (ECOLO et MR),

- a) D'arrêter la modification budgétaire n° 2 au budget ordinaire pour 2022 dont la récapitulation générale se présente dès lors comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre	44.670.281,30	44.655.969,31	14.311,99
Exercices antérieurs	4.951.089,17	2.608.391,44	2.342.697,73
Prélèvements	0,00	1.807.320,96	- 1.807.320,96

Résultat général	49.621.370,47	49.071.681,71	549.688,76
------------------	---------------	---------------	------------

- b) D'arrêter la modification budgétaire n° 2 au budget extraordinaire pour 2022 dont la récapitulation générale se présente dès lors comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre	4.967.342,74	5.705.653,26	- 738.310,52
Exercices antérieurs	10.875.901,78	12.322.283,96	- 1.446.382,18
Prélèvements	4.084.167,69	1.899.474,99	2.184.692,27
Résultat général	19.927.412,21	19.927.412,21	0,00

- c) De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier f.f..

11. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SPF PENSIONS EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UN DEUXIEME PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE LA COMMUNE - DECISION.

¶

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1222-7, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE.

Par 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (PTB),

1. d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune ;
2. de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

¶

12. ZERO DECHET - ACQUISITION DE GOURDES ET SENSIBILISATION A L'EAU DU ROBINET AUPRES DES ELEVES DES ECOLES COMMUNALES - RESOLUTION EN VUE DE POURVOIR A UNE DEPENSE URGENTE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD

¶

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 novembre 2021 (32e objet) décidant de ratifier la notification Démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'un subside de 0,30 euros par flémallois est octroyé par Intradel dans le cadre du plan Zéro Déchet afin de financer les actions planifiées par la commune pour l'année 2022 ;

Attendu que lesdites actions comportent la sensibilisation à la consommation l'eau du robinet et la fourniture de gourdes Inox auprès des élèves des écoles communales ;

Attendu que pour pouvoir bénéficier du subside, la sensibilisation doit impérativement être réalisée avant le 30 novembre 2022 ;

Considérant que ledit subside couvre les dépenses prévues à 100% ;

Considérant que le montant de ce subside est de 8.350,00 euros TVAC ; sensibilisation à l'utilisation de l'eau du robinet : 2.000,00 euros TVAC et distribution de gourdes en Inox : 6.350,00 euros TVAC ;

Attendu que suite à une erreur matérielle, la dépense et la recette liées à ce projet n'ont pas été inscrites au budget 2022;

Attendu que la recette et la dépense liées à ce projet sont inscrits dans le projet de modification budgétaire 2 - service ordinaire pour y porter le crédit nécessaire au financement de ces dépenses sous l'article 87608/124-48 et pour les recettes sous l'article 87608/485-01 ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De marquer son accord sur l'engagement d'une dépense d'un montant de 8.350,00 euros TVAC nécessaire au financement des actions du plan Zéro Déchet dans le cadre du subside 2022 à savoir : la sensibilisation à l'eau du robinet : 2.000,00 euros TVAC et à la distribution de gourdes Inox : 6.350,00 euros TVAC et ce, anticipativement au retour de la tutelle quant à l'approbation de la modification budgétaire 2 ;
2. De financer les dépenses au moyen du crédit inscrit à l'article 87608/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2022 inscrits dans la modification budgétaire n° 2 ;
3. De confier au Collège communal les modalités d'exécution de la présente délibération.

13. ACQUISITION D'ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE - RESOLUTION EN VUE DE POURVOIR A UNE DEPENSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD.

¶

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu le marché public de services triennal passé depuis 2008 pour la location et le placement d'illuminations de fin d'année dans les rues de Flémalle ;

Vu le budget initial de l'exercice 2022 tel que ne prévoyant aucun crédit pour financer cette dépense;

Considérant que cette dépense était initialement prévue sur le budget de l'Agence de Développement Local; cette dépense a dû être supprimée afin de répondre aux exigences budgétaires en matière de subsides des ADL;

Considérant que suite à une erreur matérielle, cette dépense n'a pas été retranscrite lors de l'élaboration du budget 2022;

Considérant que ce projet fait partie de la culture des citoyens flémallois et qu'il s'indique d'en perpétuer la tradition;

Vu la délibération du 7 octobre 2022 par laquelle le Collège communal décide de passer un marché public de services pour le placement et la location d'illuminations de fin d'année pour l'année 2022 et en fixe les conditions et le mode de passation ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle, le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 et spécifiquement le crédit de 25.000 euros inscrit sous l'article 56102/124-48 destiné au financement de cette dépense;

Attendu que l'attribution du marché dont question doit être portée à l'ordre du jour du Collège communal du 28 octobre 2022 afin d'assurer le placement des décors lumineux et l'illumination des rues dans le délai opportun ;

Considérant que l'attribution dudit marché ne peut être notifiée sans crédits exécutoires ; qu'attendre l'expiration du délai de tutelle porterait cette notification au delà de la période des fêtes de fin d'année, rendant rendant l'opération projetée caduque et sans intérêt ;

Considérant qu'il en résulte la nécessité de notifier l'attribution de ce marché sous l'empire du mécanisme prévu à l'article L1311-5 du CDLD tenant compte du fait que l'erreur matérielle susmentionnée n'était pas prévisible et que la mise en valeur des rues revêt une importance réelle pour les commerçants flémallois

Attendu qu'il s'indique en conséquence de pourvoir à la dépense correspondante sans attendre l'expiration du délai de tutelle sur la modification budgétaire n° 2 ;

Vu l'avis positif avec remarques remis par Monsieur le Directeur financier f.f., quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. de marquer son accord sur l'engagement d'une dépense d'un montant maximum de 25.000 euros TVAC, en vue de l'attribution du marché public de services pour la location et le placement d'illuminations de fin d'année ;
2. de financer cette dépense au moyen de crédits inscrits à l'article 56102/124-48 du budget ordinaire pour l'exercice 2022 tels qu'inscrits au budget 2022 via la modification budgétaire approuvée en cette séance ;
3. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

14. E-POLE - AVENANT A LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNE ET L'A.S.B.L. PERSPECTIVES EN VUE DE LA LOCATION DE LOCAUX AU SEIN DE L'IMMEUBLE SIS RUE DE LA VIEILLE FOSSE N°1 A 4400 FLEMALLE - APPROBATION.

¶

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1222-1;

Attendu que la commune de Flémalle est propriétaire de l'immeuble sis rue Vieille Fosse n° 1, mieux connu sous le nom d'E-Pole, lequel intègre l'ensemble des structures locales actives dans les secteurs de l'économie, l'emploi et la formation à destination des citoyens ;

Vu ses délibérations du 20 juin 2019 par lesquelles il approuve les termes des conventions d'occupation à conclure avec les asbl Perspectives et Processus relativement à la location de locaux au sein de l'E-Pole ;

Vu les conventions passées en exécution des délibérations susvisées respectivement en date du 24 juin 2019 et du 30 septembre 2019 ;

Attendu que l'asbl Processus a été absorbée par l'asbl Perspectives en date du 1er janvier 2021 ; Que la convention ad hoc n'ont toutefois pas été modifiée à ce jour pour rendre compte de la situation nouvelle ;

Attendu, par ailleurs, que l'asbl Perspectives a sollicité la location d'un local supplémentaire pour les besoins de son département "Français langue étrangère" ;

Attendu que le local 113 de l'E-Pole, anciennement occupé par le service communal "Atelier des ados", est libre d'occupation et peut donc être proposé à l'asbl Perspectives ;

Attendu qu'il résultera de cette location complémentaire une recette annuelle supplémentaire de 460,08 euros indexable à affecter à l'article 851/163-01 du budget ordinaire communal ;

Vu le projet d'avenant au contrat de location de l'asbl Perspectives tel qu'intégrant la location du local 104 (anciennement Processus asbl) et du local 113 (anciennement Atelier des Ados) ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. d'approuver le projet d'avenant au contrat de location de l'asbl Perspectives de locaux au sein de l'E-Pole ;
2. d'affecter la recette qui en résulte à l'article 851/163-01 du budget ordinaire communal ;
3. de confier au Collège communal l'exécution de la présente délibération.

15. E-POLE - RUPTURE DE COMMUN ACCORD DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'A.S.B.L. ALEM RELATIVE A LA LOCATION DE LOCAUX AU SEIN DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS RUE VIEILLE FOSSE N° 1 A 4400 FLEMALLE ET CONCLUSION D'UNE NOUVELLE CONVENTION - APPROBATION.

¶

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1222-1;

Attendu que la commune de Flémalle est propriétaire de l'immeuble sis rue Vieille Fosse n° 1, mieux connu sous le nom d'E-Pole, lequel intègre l'ensemble des structures locales actives dans les secteurs de l'économie, l'emploi et la formation à destination des citoyens ;

Vu sa délibération du 20 juin 2019 par lesquelles il approuve les termes de la convention conclue entre l'asbl Agence locale pour l'emploi et la Commune relativement à la location de locaux au sein de l'E-Pole ;

Vu la convention passée par les parties précitées en date du 25 juin 2019 en exécution de cette délibération ;

Attendu que le Forem a affecté un second agent pour l'Agence locale pour l'emploi de Flémalle de telle sorte que le local 14 lui dévolu s'est révélé trop exigu ;

Attendu que le local 10-11 de l'E-Pole est libre d'occupation suite à la relocalisation des chauffeurs du service de l'enseignement dans les locaux communaux sis Rue Elva, contigus à l'imprimerie communale ;

Attendu qu'il s'indique d'y transférer l'Agence locale pour l'emploi vers ce local afin de répondre à ses besoins nouveaux ;

Attendu qu'il en résulte une recette annuelle complémentaire de 163,56 € indexable à affecter à l'article 851/163-01 du budget ordinaire communal ;

Considérant qu'il s'indique de rompre, d'un commun accord, la convention révolue de location du local 14 afin de conclure une nouvelle convention de location pour le local 10-11, cette fois ;

Vu le projet de convention dressé à cet effet ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. de rompre d'un commun accord la convention de location conclue avec l'Agence locale pour l'emploi de Flémalle le 25 juin 2019 pour l'occupation du local 14 de l'E-Pole ;
2. de conclure une nouvelle convention pour la location du local 10-11 de l'E-Pole avec l'Agence locale pour l'emploi de Flémalle ;
3. d'affecter la recette complémentaire qui en résulte à l'article 851/163-01 du budget ordinaire communal ;
4. de confier au Collège communal les formalités d'exécution de la présente délibération.

16. CONDITIONS DE LOCATION DES TERRAINS COMMUNAUX NON BATIS RELEVANT DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE - REVISION ET INDEXATION DES REDEVANCES - DECISION.

¶

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Vu le plan de gestion de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2009 (22ème objet) par laquelle il fixait les conditions de location des terrains communaux non bâtis relevant du domaine privé de la Commune ;

Attendu que ces parcelles sont susceptibles d'être mises à disposition ou données en location à des particuliers à usage de pâtures ou de jardins ;

Attendu que les montants réclamés n'ont plus été revus depuis l'entrée en vigueur des décisions reprises dans ladite délibération, laquelle n'envisageait pas d'indexation automatique des redevances ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'actualiser ces montants sur base de l'évolution de l'indice santé depuis 2009 et de prévoir une indexation annuelle de la redevance ainsi actualisée ;

Considérant que pour le surplus le règlement entré en vigueur en 2009 ne pose pas de problème d'application ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'informer tous les occupants actuels de parcelles communales par courrier circonstancié ainsi que les candidats à la location;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur général quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

Le Collège communal est habilité à autoriser l'occupation de parcelles de terrains non bâties relevant du domaine privé de la Commune à usage de pâture, coupe d'herbage ou de jardins moyennant respect des conditions suivantes :

1. l'autorisation sera toujours accordée à titre précaire, pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse (et aux conditions visées dans l'annexe 1 à la présente délibération);
2. le montant annuel réclamé pour la mise à disposition des terrains envisagés est revu et fixé comme suit :
 - a) pour les premiers 1.000 m² de terrain, le montant est fixé à 0,30 euros/m² par an;
 - b) pour les premiers 9.000 m² de terrain suivants, le montant est fixé à 0,15 euros/m² par an;
 - c) pour la superficie excédant 10.000m², le montant est fixé à 0,10 euros/m² par an;
3. par dérogation au point 2 ci-dessus, le montant annuel réclamé pour les parcelles communales de faible superficie réservées aux potagers et potagers collectifs dans le cadre d'une action sociale, est fixé à 0,05 euros/m²;

Le Collège est habilité à autoriser, sans contrepartie financière (et aux conditions fixées l'annexe 2 à la présente délibération), les fermiers qui en font la demande, à titre d'entretien, des coupes d'herbages sur les parcelles communales non occupées.

Les montants fixés dans la présente délibération sont indexés chaque année sur base de l'évolution de l'indice santé.

17. VOTE POUR L'EXERCICE 2023 DE LA TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER : TAUX 2700 - DECISION.

¶

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2.7° ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les articles 249 à 256 et 464-1° du Code des impôts sur les revenus, tel que modifié par la loi du 24 juillet 2008 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires pour assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la situation financière de la commune nécessite, pour 2023, de maintenir les additionnels communaux au taux de 2700 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, Directeur financier f.f. faite en date du 12 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 12 octobre 2022 par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 23 voix "pour" et 3 voix "contre" (PTB) ,

Article 1er - Le maintien de 2700 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2023 au profit de la commune. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. VOTE POUR L'EXERCICE 2023 DE LA TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES : TAUX 8% - DECISION.

¶

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2.7° ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les articles 465 à 469 du Code des impôts sur les revenus, tel que modifié par la loi du 24 juillet 2008 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes communales additionnelles et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires pour assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, Directeur financier f.f. faite en date du 12 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 12 octobre 2022 par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 23 voix "pour" et 3 voix "contre" (PTB) ,

Article 1er - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. VOTE POUR L'EXERCICE 2023 DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES - TAUX DIVERS.

¶

Vu les articles 41, 62 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1133-1, L 1133-2 et L 1321-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que le taux de couverture des dépenses par leurs recettes en la matière doit être compris entre 95 et 110 % ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2016 (16ème objet) par laquelle le Conseil communal confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter séparément la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères à dater du 1er janvier 2017 ;

Vu sa délibération du 19 septembre 2022 (5ème objet) par laquelle le Conseil communal confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter séparément les sapins de Noël à dater du 1er janvier 2023 ;

Vu le règlement général de police administrative du 26 mars 2015 relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Sur proposition du Collège communal et dans le respect de la recommandation de l'autorité régionale de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu sa décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité, lequel s'élève à 108 % ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f. faite en date du 11 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f. en date du 12 octobre 2022 et joint en annexe ;

DECIDE.

Par 17 voix "pour", 6 voix "contre" (ECOLO & PTB) et 3 abstentions (IC) ,

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont constitués des déchets ménagers qui subsistent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons,...).

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 4 :

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie variable en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 5 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

Pour tous ménages (quelque soit le contenant utilisé) :

- La mise à disposition d'un rouleau de sacs PMC,
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
- L'accès au réseau de recyparcs,
- L'accès aux bulles à verre,
- L'accès aux bulles à vêtements,
- La collecte des sapins de Noël (1 fois par an).

Pour les utilisateurs de conteneurs individuels :

- La mise à disposition des conteneurs,
- Le traitement de 50 kilos d'ordures ménagères résiduelles par habitant,
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant,
- 38 vidanges de conteneur (dont 12 vidanges maximum pour le conteneur tout venant).

Pour les utilisateurs de conteneurs collectifs :

- La mise à disposition des conteneurs collectifs avec contrôle informatisé,
- Un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur collectif,
- Le traitement de 50 kg de déchets résiduels par habitant,
- La mise à disposition d'un conteneur de déchets organiques par ménage,
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant,
- 26 vidanges du conteneur de déchets organiques par an.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 90,00 euros ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 115,00 euros ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 125,00 euros ;
- Pour un ménage constitué de 4 personnes ou plus : 135,00 euros ;
- Pour un second résident : 135,00 euros.

Article 6 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. La taxe forfaitaire n'est pas applicable :
 - Aux personnes résidant en maison de repos au 1er janvier 2023 moyennant la production d'une attestation de résidence ;
 - Aux personnes séjournant au 1er janvier de l'exercice dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
 - Aux personnes inscrites en adresse de référence au 1er janvier de l'exercice.

3. Le contribuable qui produira un certificat médical d'un médecin spécialiste attestant d'un supplément de déchets médicaux issus du traitement d'une maladie chronique grave, se verra accorder un dégrèvement de 30,00 euros de la taxe forfaitaire par an. La demande est renouvelable annuellement et doit être introduite dans les 2 mois de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
4. Les contribuables résidant dans des logements situés à plus de 50 mètres du lieu de collecte (mesurés à partir de la limite de propriété) et n'ayant pas fait usage de la faculté qui leur est donnée par l'article 11 d'utiliser des sacs se verront accorder un dégrèvement de 40,00 euros de la taxe forfaitaire par an. Cette demande est renouvelable annuellement et doit être introduite dans les 2 mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE VARIABLE

Article 7 : Principes

La taxe variable est une taxe annuelle qui varie :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte et le nombre de vidanges des conteneurs de déchets résiduels et organiques lorsque ces éléments dépassent le service minimum (pour les utilisateurs de conteneurs individuels) ;
- Selon le poids des immondices mis à la collecte et le nombre de vidanges des conteneurs de déchets organiques lorsque ces éléments dépassent le service minimum (pour les utilisateurs de conteneurs collectifs).

Cette taxe est donc ventilée en :

Pour les utilisateurs de conteneurs individuels :

- Une taxe variable en fonction du nombre de levées des conteneurs,
- Une taxe variable en fonction du poids des déchets déposés (résiduels et organiques).

Pour les utilisateurs de conteneurs collectifs :

- Une taxe variable en fonction du nombre de levées du conteneur de déchets organiques,
- Une taxe variable en fonction du poids des déchets déposés (résiduels et organiques).

Article 8 : Montant de la taxe variable

Pour les utilisateurs de conteneurs individuels :

La taxe variable **liée au nombre de vidanges** des conteneurs est de 0,80 euros par vidange :

- dès la 13^{ème} vidange du conteneur réservé aux déchets résiduels,
- dès la 39^{ème} vidange en considérant les vidanges des deux conteneurs.

La taxe variable **liée au poids** des déchets déposés est de :

- 0,27 euros par kilo de déchets résiduels au-delà de 50 kilos par membre du ménage, et jusqu'à 120 kilos par membre du ménage,
- 0,42 euros par kilo de déchets résiduels au-delà de 120 kilos par membre du ménage, et jusqu'à 500 kilos par membre du ménage,
- 0,52 euros par kilo de déchets résiduels au-delà de 500 kilos par membre du ménage,
- 0,08 euros par kilo de déchets organiques au-delà de 25 kilos par membre du ménage.

Pour les utilisateurs de conteneurs collectifs :

La taxe variable **liée au nombre de vidanges** du conteneur de déchets organiques est de 0,80 euros par vidange dès la 27^{ème} vidange dudit conteneur.

La taxe variable **liée au poids** des déchets déposés est de :

- 0,27 euros par kilo de déchets résiduels au-delà de 50 kilos par membre du ménage,
- 0,42 euros par kilo de déchets résiduels au-delà de 120 kilos par membre du ménage, et jusqu'à 500 kilos par membre du ménage,
- 0,52 euros par kilo de déchets résiduels au-delà de 500 kilos par membre du ménage,
- 0,08 euros par kilo de déchets organiques au-delà de 25 kilos par membre du ménage.

Article 9 : Principes et exonération

1. La taxe variable est due par toute personne physique qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur individuel muni d'une puce électronique ou par conteneur collectif avec contrôle informatisé.
2. Le montant de la taxe variable relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la commune et/ou de l'intercommunale INTRADEL pour tout ménage ayant obtenu une dérogation sur base des articles 11 à 13 du présent règlement.

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 10 : PRINCIPE

La collecte des déchets ménagers s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique ou à l'aide de conteneurs collectifs avec contrôle informatisé.

Article 11 : Possibilité de dérogation pour les logements situés à plus de 50 mètres

Les ménages résidant dans des logements situés à plus de 50 mètres du lieu de collecte (mesurés à partir de la limite de propriété), et n'ayant pas recours au système de conteneurs collectifs, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision motivée du Collège communal.
2. La taxe forfaitaire inclut la mise à disposition de sacs-poubelles rouges pour les déchets résiduels et de sacs-poubelles verts pour les déchets organiques. Le nombre de sacs varie en fonction de la taille du ménage :

Type de ménage	Sacs rouges (déchets résiduels)	Sacs verts (déchets organiques)
Isolé	20 sacs de 30 litres par an	10 sacs de 30 litres par an
Ménage de 2 personnes	20 sacs de 60 litres par an	10 sacs de 30 litres par an
Ménage de 3 personnes	30 sacs de 60 litres par an	20 sacs de 30 litres par an
Ménage de 4 personnes et plus et secondes résidences	40 sacs de 60 litres par an	30 sacs de 30 litres par an

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel.

Lorsque le nombre de sacs comptabilisés dans le montant de la taxe forfaitaire s'avère insuffisant, des sacs supplémentaires peuvent être achetés, contre récépissé, auprès de l'administration communale – service de la Recette. Ces sacs seront mis en vente par rouleaux de 10 sacs au prix unitaire de :

- 1,80 euros pour le sac de 60 litres rouge (18 euros par rouleau),
- 0,90 euros pour le sac de 30 litres rouge (9 euros par rouleau),
- 0,60 euros pour le sac de 30 litres vert (6 euros par rouleau).

Article 12 : Possibilité de dérogation pour les logements INADAPTES

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, et n'ayant pas recours au système de conteneurs collectifs, à savoir les habitations ne disposant pas de cour, ni de cave, ni de débarras ou de garage facilement accessible (plus de 3 marches par rapport au lieu de collecte) sont autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. La taxe forfaitaire inclut la mise à disposition de sacs-poubelles rouges pour les déchets résiduels et de sacs-poubelles verts pour les déchets organiques. Le nombre de sacs varie en fonction de la taille du ménage :

Type de ménage	Sacs rouges (déchets résiduels)	Sacs verts (déchets organiques)
Isolé	20 sacs de 30 litres par an	10 sacs de 30 litres par an
Ménage de 2 personnes	20 sacs de 60 litres par an	10 sacs de 30 litres par an
Ménage de 3 personnes	30 sacs de 60 litres par an	20 sacs de 30 litres par an
Ménage de 4 personnes et plus et secondes résidences	40 sacs de 60 litres par an	30 sacs de 30 litres par an

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel.

4. Lorsque le nombre de sacs comptabilisés dans le montant de la taxe forfaitaire s'avère insuffisant, des sacs supplémentaires peuvent être achetés, contre récépissé, auprès de l'administration communale – service de la Recette. Ces sacs seront mis en vente par rouleaux de 10 sacs au prix unitaire de :

- 1,80 euros pour le sac de 60 litres rouge (18 euros par rouleau),
- 0,90 euros pour le sac de 30 litres rouge (9 euros par rouleau),
- 0,60 euros pour le sac de 30 litres vert (6 euros par rouleau).

Cependant, cet octroi de dérogation ne vaut pas pour les immeubles dont le permis d'urbanisme (construction ou modification en immeuble à appartements) a été octroyé après le 1er janvier 2015.

Article 13 : Possibilité de dérogation pour les PERSONNES HANDICAPEES

Les personnes isolées et officiellement reconnues comme invalides ou handicapées, ayant ou non eu recours au système de conteneurs collectifs, sont autorisées à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. La taxe forfaitaire inclut la mise à disposition de sacs-poubelles rouges pour les déchets résiduels et de sacs-poubelles verts pour les déchets organiques. Le nombre de sacs varie en fonction de la taille du ménage :

Type de ménage	Sacs rouges (déchets résiduels)	Sacs verts (déchets organiques)
Isolé	20 sacs de 30 litres par an	10 sacs de 30 litres par an
Ménage de 2 personnes	20 sacs de 60 litres par an	10 sacs de 30 litres par an
Ménage de 3 personnes	30 sacs de 60 litres par an	20 sacs de 30 litres par an
Ménage de 4 personnes et plus et secondes résidences	40 sacs de 60 litres par an	30 sacs de 30 litres par an

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel.
4. Lorsque le nombre de sacs comptabilisés dans le montant de la taxe forfaitaire s'avère insuffisant, des sacs supplémentaires peuvent être achetés, contre récépissé, auprès de l'administration communale – service de la Recette. Ces sacs seront mis en vente par rouleaux de 10 sacs au prix unitaire de :
 - 1,80 euros pour le sac de 60 litres rouge (18 euros par rouleau),
 - 0,90 euros pour le sac de 30 litres rouge (9 euros par rouleau),
 - 0,60 euros pour le sac de 30 litres vert (6 euros par rouleau).

Les personnes visées à l'alinéa 1er doivent introduire auprès du Collège communal une demande de dérogation accompagnée d'une attestation du Service Public Fédéral Sécurité sociale – Direction générale des Personnes handicapées (ex-vierge noire) ou d'un autre organisme (exemples : Fonds des maladies professionnelles, fonds des accidents du travail, ...) stipulant que la personne :

- est invalide permanent à 50 % ou plus pour les membres inférieurs et/ou à 80 % ou plus pour les autres invalidités ;
- est invalide de guerre (civil ou militaire) à 50 % ou plus ;
- est entièrement paralysé des bras ou est amputé des 2 bras ;
- a un état de santé qui réduit l'autonomie ou la mobilité.

Article 14 : OCTROI SYSTEMATIQUE DE DEROGATION AUX MENAGES INSCRITS DANS LES LOGEMENTS DE TRANSIT

Les ménages inscrits dans les logements de transit durant l'exercice d'imposition bénéficient systématiquement d'une dérogation leur permettant l'utilisation de sacs-poubelle rouges (déchets résiduels) et verts (déchets organiques) qu'ils peuvent se procurer au service Taxes de la commune de Flémalle, sis Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle.

Les personnes résidant en logement de transit au 1er janvier de l'année, redevables de la partie forfaitaire de la taxe sur notre commune, ont donc droit à un certain nombre de sacs compris dans cette taxe, et ce, en fonction de la composition du ménage.

Pour ceux qui arrivent en cours d'année, ils devront acheter ces sacs, contre récépissé, auprès de l'administration communale – service de la Recette.

La liste des logements de transit est susceptible d'être modifiée en cours d'année.

Article 15 : VENTE DE FÛTS COMPOSTEURS

Le prix d'achat, auprès du magasin communal, d'un fût composteur de 290 litres avec tige mélangeuse est, à partir du 1er janvier 2023, de 50,00 € TVAC.

Chaque citoyen peut en faire la demande auprès de l'administration communale - Service de la Recette, contre récépissé.

TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT, DE RECOUVREMENT ET DEMANDE D'EXONERATION

Article 16 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe forfaitaire annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le rôle de la taxe variable est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, globalement et à échéance de l'année.

Le paiement de la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle devront s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 17 :

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée par pli recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés avec le principal conformément à la législation en vigueur.

Article 18 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 :

Le redevable d'impositions visées par le présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 20 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait par recensement de l'administration communale.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 21 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 22 :

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. VOTE POUR L'EXERCICE 2023 DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'ACTIVITE USUELLE DES ENTITES ASSIMILEES AUX MENAGES - TAUX DIVERS.

¶

Vu les articles 41, 62 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les articles L 3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2016 (16ème objet) par laquelle le Conseil communal confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter séparément la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères à dater du 1er janvier 2017 ;

Vu sa délibération du 19 septembre 2022 (5ème objet) par laquelle le Conseil communal confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter séparément les sapins de Noël à dater du 1er janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et dans le respect de la recommandation de l'autorité régionale de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe "pollueur-payeur";

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f. faite en date du 12 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f. en date du 12 octobre 2022 et joint en annexe ;

DECIDE.

Par 17 voix "pour", 6 voix "contre" (ECOLO & PTB) et 3 abstentions (IC) ,

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : déchets ASSIMILES AUX DECHETS ménagers

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des commerces, entreprises, associations.

Article 2 : déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes.

Article 3 : déchets ASSIMILES AUX DECHETS résiduels

Les déchets résiduels sont constitués des déchets qui subsistent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons,...)

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 4 :

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des entités assimilées aux ménages qui font appel au service de collecte communal.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie variable en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 5 : TAXE pour les ENTITES assimilées aux ménages

La taxe est fixée à 60,00 euros.

La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier 2023 et qui fait appel au service de collecte communal.

La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition des conteneurs,
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
- L'accès aux bulles à verre,
- L'accès aux bulles à vêtement,
- La collecte des sapins de Noël (1 fois par an).
- L'accès aux recyparcs (sous certaines conditions particulières pour les commerçants, indépendants et A.S.B.L.).

Article 6 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année. Le paiement se fera en une seule fois.
2. La taxe n'est pas due par les entités assimilées qui ont recours à une entreprise privée pour l'enlèvement de leurs déchets.
3. La taxe n'est pas due par les établissements scolaires qui font appel au service de collecte communal.
4. La taxe n'est pas due par les commerçants ambulants, lesquels sont tenus d'emporter les déchets issus de leur activité après la tenue des marchés et brocantes qui y donnent lieu.
5. La taxe n'est pas due par les associations sans but lucratif.

Pour l'application de cette règle, le Collège communal doit assimiler aux associations sans but lucratif les associations de fait en fonction de leur objet quand celles-ci ne poursuivent aucun but lucratif.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE VARIABLE

Article 7 : Principes

La taxe variable est une taxe annuelle qui varie selon le poids des immondices mis à la collecte et le nombre de vidange des conteneurs.

Cette taxe est donc ventilée en :

- Une taxe variable en fonction du nombre de levées des conteneurs,
- Une taxe variable en fonction du poids des déchets déposés.

Article 8 : Montant de la TAXE variable

1. Déchets issus des activités commerciales, industrielles ou autres ayant fait appel au service de collecte communal – Utilisation de conteneurs à puce

La taxe **liée au nombre de levées** des conteneurs est de 0,80 euros par levée dès la première levée.

La taxe **liée au poids** des déchets déposés est de :

- 0,27 euros par kilo de déchets résiduels,
- 0,08 euros par kilo de déchets organiques.
2. Déchets issus des établissements scolaires et des associations sans but lucratif utilisant un local qui leur est complètement dédié ayant fait appel au service de collecte communal – Utilisation des conteneurs à puce

La taxe **liée au nombre de levées** des conteneurs est de 0,80 euros par levée dès la première levée.

La taxe **liée au poids** des déchets déposés est de :

- 0,27 euros par kilo de déchets résiduels,
- 0,08 euros par kilo de déchets organiques.

Néanmoins, par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'il est avéré que le local ne peut techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, parce que ne disposant pas de cour, ni de cave, ni de débarras ou garage facilement accessible l'a.s.b.l. est autorisée à utiliser des sacs-poubelles rouges pour les déchets résiduels et de sacs-poubelles verts pour les déchets organiques, suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune avant le 31 mars 2023. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel.

3. Les sacs peuvent être achetés auprès de l'administration communale – service de la Recette – par rouleaux de 10 sacs au prix unitaire de :

- 1,80 euros pour le sac de 60 litres rouge (18 euros par rouleau),
- 0,90 euros pour le sac de 30 litres rouge (9 euros par rouleau),
- 0,60 euros pour le sac de 30 litres vert (6 euros par rouleau).

Pour l'application de cette règle, le Collège communal doit assimiler aux associations sans but lucratif les associations de fait en fonction de leur objet quand celles-ci ne poursuivent aucun but lucratif.

3. Déchets issus des associations sans but lucratif utilisant ponctuellement ou de façon partagée un local, ayant fait appel au service de collecte communal – Utilisation de conteneurs à puce ou de sacs payants

Les associations sans but lucratif utilisant ponctuellement ou de façon partagée un local et qui font appel au service de collecte communal précisent à l'administration qu'elles optent :

- A. pour le système des sacs payants mis en vente par rouleaux de 10 sacs à l'administration communale – service de la Recette communale – aux montants suivants :
- 1,80 euros pour le sac de 60 litres rouge (18 euros par rouleau),
 - 0,90 euros pour le sac de 30 litres rouge (9 euros par rouleau),
 - 0,60 euros pour le sac de 30 litres vert (6 euros par rouleau).
- B. pour le système des conteneurs à puces pour lequel :
- La taxe **liée au nombre de levées** des conteneurs est de 0,80 euros par levée dès la première levée ;
 - La taxe **liée au poids** des déchets déposés est de :
 - 0,27 euros par kilo de déchets résiduels,
 - 0,08 euros par kilo de déchets organiques.

Pour l'application de cette règle, le Collège communal doit assimiler aux associations sans but lucratif les associations de fait en fonction de leur objet quand celles-ci ne poursuivent aucun but lucratif.

Article 9 : Principes et exonération

1. La taxe variable est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier 2023 et qui fait appel au service de collecte communal.

2. La taxe n'est pas applicable aux déchets générés par un événement « *grand public* » organisé par une association à l'initiative de l'administration communale ou en collaboration avec elle.

Après l'accord du Collège quant à l'exonération de la taxe, (et si possible, fixation du nombre de sacs exonérés), l'organisateur utilise les sacs de son choix (achetés dans le commerce) et prend contact avec le service Travaux pour fixer la date et le lieu d'enlèvement.

3. La taxe n'est pas due par les établissements de l'enseignement fondamental communal et libre subventionné.

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 10 : PRINCIPE

§ 1er. La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour les associations sans but lucratif utilisant un local ponctuellement ou de façon partagée et qui en ont fait la demande, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique peut s'effectuer à l'aide de sacs payants.

Pour l'application de cette règle, le Collège communal doit assimiler aux associations sans but lucratif les associations de fait en fonction de leur objet quand celles-ci ne poursuivent aucun but lucratif.

TITRE 6 – MODALITES DE PAIEMENT, DE RECOUVREMENT ET DEMANDE D'EXONERATION

Article 11 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe variable annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le rôle de la taxe variable est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, globalement et à échéance de l'année.

Le paiement de la taxe forfaitaire et de la taxe variable devront s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 :

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée par pli recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts avec le principal conformément à la législation en vigueur.

Article 14 :

Le redevable d'impositions visées par le présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 15 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du CIR/92.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 16 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 :

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. VOTE POUR L'EXERCICE 2023 DE LA TAXE SUR LA FORCE MOTRICE : TAUX 25.00 - 15.00 ET 10.00 EUROS PAR KW - DECISION.

¶

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ; L 1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L 1122-30, L 1122-31, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique, telle que modifiée par le Décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992 ;

Vu les dispositions du Décret-programme du 23 février 2006, relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon" ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 3 juin 2020 – Plan Marshall – Taxe sur la force motrice – pertes réelles liées aux mesures d'allègement du décret-programme, du 23 février 2006 ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir l'exonération pour les redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, Directeur financier f.f., faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, Directeur financier f.f. en date du 13 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1er - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe annuelle sur les moteurs de 25,00 euros par kilowatt.

Le taux de la taxe est ramené à 10,00 euros lorsque les indices taxables ne dépassent pas 5 unités, et à 15,00 euros lorsqu'ils ne dépassent pas 20 unités. La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

La taxe n'est pas due lorsque la puissance taxable totale de l'exploitation est inférieure ou égale à deux kilowatts.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit, l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 - La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 3 - Sont exonérés de l'impôt :

1. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, conformément au Décret-programme du 23 février 2006, relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon". On entend par constitué à l'état neuf, le cas où une entreprise achète les pièces et construit elle-même le bien.

Dans l'hypothèse de changement de nom d'une société ou de délocalisation du site de l'exploitation, l'exonération n'est octroyée que sur le ou les moteurs acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Les moteurs reconditionnés, c'est-à-dire rembobinés ou remis à l'état neuf ne sont pas considérés comme de nouveaux investissements.

Dans le cas du leasing, seul le contrat stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut faire bénéficier, dès le début de ladite période, de l'exonération de la taxe pour le moteur concerné.

2. Le moteur inactif pendant l'année entière; l'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les appareils auront chômé.
3. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'inactivité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

4. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.
5. Le moteur d'un appareil portatif. Par portatif on entend que la totalité de l'appareil pourra être prise en main par son utilisateur durant son utilisation.
6. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
7. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que les compresseurs mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.
8. La force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - a) d'éclairage
 - b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même
 - c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
9. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

10. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
11. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Province, Communes, C.P.A.S., etc...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
12. L'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique. L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux. La décision sera communiquée aux redevables par voie écrite.

Article 4 - Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 5 - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 6 - Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), 10) et 11) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 7 - Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus à l'administration communale, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, l'un faisant connaître la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours, à l'administration communale.

Article 8 - Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 4 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 4, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année. Ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité". Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci, les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit, en outre, s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à

permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum qu'horaires effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans. Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 9 - La taxe est perçue par voie de rôle. Les rôles de la taxe seront arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils seront établis d'après les éléments imposables installés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En ce qui concerne les établissements fonctionnant au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, un rôle d'imposition provisoire sera dressé au prorata de 80 % des éléments qui ont servi de base de taxation pour l'exercice précédent.

La situation ainsi établie sera éventuellement révisée par un rôle définitif à former à la fin de l'année, lorsque la commune sera en possession des éléments complets de taxation afférents à l'exercice auquel la taxe se rapporte.

La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 14 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office,
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office,
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office,
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 12 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 13 - Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 14 - L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 8.

Article 15 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en

matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 16 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 17 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du CIR/92.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 18 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. VOTE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 DE LA TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES : TAUX 0,1700 – 0,1020 – 0,1000 ET 0,0600 EUROS PAR DM²

¶

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa décision du 21 octobre 2019 (25ème objet) par laquelle il décide voter la taxe sur les enseignes et publicités assimilées pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, le directeur financier f.f., faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f., en date du 12 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir une exonération de 3 années pour les redevables qui ouvrent un nouveau commerce ou qui rachètent un ancien commerce mais modifient les activités dudit commerce sur le territoire de la commune de Flémalle, afin de les aider dans leur installation ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir l'exonération pour les redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique ;

Sur Proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Article 2 - Est réputée enseigne : toute inscription, même peinte ou sur papier, existant ou placée à proximité immédiate d'un lieu donné et ayant pour but de faire connaître au public le commerce, l'industrie qui s'exploitent audit lieu, la profession qui s'y exerce généralement, les opérations qui s'y effectuent.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Article 3 - La publicité assimilée : une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 4- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- a. pour les enseignes et publicités assimilées lumineuses (dont la projection lumineuse) :
 1. pour les cent premiers dm² : 0,1700 euros par dm²
 2. pour les dm² suivants : 0,1020 euros par dm²
- b. pour les enseignes et réclames assimilées non lumineuses :
 1. pour les cent premiers dm² : 0,1000 euros par dm²
 2. pour les dm² suivants : 0,0600 euros par dm²

Pour le calcul de la taxe, la surface totale imposable est arrondie au dm² supérieur.

Article 5 - La surface imposable est calculée comme suit :

- a. pour les supports non rigides, on considère ceux-ci complètement déployés ;
- b. s'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche ;
- c. s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière : à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- d. si l'enseigne et/ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- e. si l'enseigne et/ou la publicité assimilée est constituée elle-même par un volume, une surface de ce dernier est forfaitairement censée être triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;
- f. si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes, dessins, etc., la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou de projections différentes ;

Si plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 6 - A dater du 1er janvier de l'exercice d'imposition, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre celui du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de l'exercice pénultième, sur base de l'indice 2013.

Article 7 - §1. Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- a. les enseignes de services publics ou de services d'utilité publique, gratuits ou non ;
- b. les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;

- c. les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
- d. les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et généralement, d'organes d'intérêt public ;
- e. l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce ou tout autre mention prescrite par les lois ou règlements, pour autant que cette inscription ne dépasse pas une surface de 10 dm² ;
- f. les nouvelles entreprises installées sur le territoire de la commune sont exonérées de la taxe pendant 3 ans.

§2. Sont exonérés l'ensemble des redevables dont l'activité est située dans une zone de travaux effectués en voirie publique dont l'ampleur exceptionnelle est de nature à préjudicier gravement à leur situation économique. L'exonération est calculée au prorata de la durée des travaux. La décision sera communiquée aux redevables par voie écrite.

Article 8 - Sans préjudice de l'article 7 §2, la taxe est, en principe, due en entier et pour toute l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié :

- a. si l'enseigne, affiche ou réclame, n'est placée qu'après le 30 juin de l'exercice;
- b. en cas d'enlèvement de la matière taxable ou de cessation de commerce ou de l'industrie qu'elle indique, avant le 1^{er} juillet de l'année de taxation.

Article 9 - La taxe est due par la personne ou association propriétaire de l'enseigne qui exerce ou fait exercer la profession, l'industrie, le commerce ou l'activité qui se rapporte à l'enseigne donnant lieu à imposition.

Article 10 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office,
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office,
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office,
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 13 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 14 - Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 15 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 17 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du CIR/92.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 18 - Le règlement adopté en date du 21 octobre 2019 (25ème objet) relatif à la taxe sur les enseignes et publicités assimilées pour les exercices 2020 à 2025 est, pour les exercices 2023 à 2025, abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 19 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. VOTE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 DE LA TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES : TAUX 0,80 EURO PAR DM².

¶

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa décision du 21 octobre 2019 (26ème objet) par laquelle il décide voter la taxe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant, néanmoins, qu'il convient d'exonérer les entités qui ne poursuivent pas uniquement un but commercial, tels que les administrations publiques, les organismes à caractère d'intérêt public, les associations sans but lucratif situés sur le territoire communal (ex : écoles,...) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, Directeur financier f.f., faite en date du 12 octobre

2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f., en date du 12 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Article 2 – Sont visés communément :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen.
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.
- Tout support mobile, tel que les remorques.
- Les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 3 - La taxe est due par le propriétaire du panneau, l'utilisateur de celui-ci étant solidairement responsable.

Subsidiairement le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau (dans le cas où le propriétaire ou l'utilisateur n'est pas connu).

Article 4 – La taxe est fixée à 0,80 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

La superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau.

Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

La taxe est majorée de 0,80 euro par dm², lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement mécanique ou électronique des messages publicitaires

Article 5 - A dater du 1er janvier de l'exercice d'imposition, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre celui du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de l'exercice pénultième, sur base de l'indice 2013.

Article 6 - La taxe est due pour l'année entière si le panneau est installé avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Elle est réduite de moitié pour les panneaux installés à partir du 1er juillet ou supprimés avant le 1er juillet.

Pour les supports mobiles, la taxe sera calculée en appliquant un coefficient par jour :

0,80 euro par dm² ou fraction de dm² x le nombre de jours pendant lesquels le panneau est installé

365

Article 7 - Exonérations : la taxe n'est pas applicable :

- pour les panneaux porteurs d'enseigne ou d'enseigne lumineuse ou de publicité assimilée, lesquels étant déjà sujets à la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;
- pour les panneaux érigés par les Administrations publiques;
- pour les panneaux érigés par les organisations à caractère d'intérêt public;
- pour les panneaux érigés par les associations sans but lucratif.

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 14 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office,
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office,
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office,
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 11 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 12 - Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 15 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxation : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du CIR/92.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 16 - Le règlement adopté en date du 21 octobre 2019 (26ème objet) relatif à la taxe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 est, pour les exercices 2023 à 2025, abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 – Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

¶
24. TAXE SUR LES BANQUES ET LES INSTITUTIONS FINANCIERES - ABROGATION POUR LES EXERCICES 2023 A 2025
¶

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et ses modifications ultérieures ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu sa décision du 21 octobre 2019 (27ème objet) par laquelle il décide voter la taxe sur les banques et institutions financières pour les exercices 2020 à 2025 ;
Vu la délibération du 21 octobre 2022 (1er objet) par laquelle le Collège communal décide de supprimer la taxe sur les banques et institutions financières à partir de l'exercice 2023 ;
Attendu que la taxe sur les banques et institutions financières porte sur les postes de travail, que c'est bien l'emploi qui est taxé et non l'automatisation des guichets et que cet éclairage pose la question de l'opportunité du maintien de la taxe;
Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, directeur financier f.f. faite en date du 24 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f., en date du 12 octobre 2022 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

Article 1er - Pour les exercices 2023 à 2025, le règlement relatif à la taxe sur les banques et institutions financières voté par le Conseil communal du 21 octobre 2019 et approuvé le 2 décembre 2019 par Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, est abrogé.

Article 2 - La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise au Gouvernement wallon et sera publiée conformément aux articles L1133 - 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

25. VOTE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 DE LA TAXE SUR LES PISCINES PRIVEES : TAUX : 375.00 ET 750,00 EUROS.

¶

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa décision du 21 octobre 2019 (36ème objet) par laquelle il décide voter la taxe sur les piscines privées pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, Directeur financier f.f. faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f. en date du 12 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE.

Par 23 voix "pour" et 3 voix "contre" (1C),

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Est considérée comme piscine privée, toute installation qui présente un caractère permanent, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, et qui permet la pratique de la natation ou de sport ou de jeux dans l'eau. Ne sont pas visées par la présente réglementation les piscines qui sont démontées entièrement durant la période hivernale.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit:

- 375,00 euros par piscine privée d'une superficie de cent mètres carrés ou moins ;

- 750,00 euros par piscine privée d'une superficie de plus de cent mètres carrés ;

Article 4 - A dater du 1er janvier de l'exercice d'imposition, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre celui du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de l'exercice pénultième, sur base de l'indice 2013.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 - La taxe est réduite à zéro :

1. lorsque les piscines ont une surface inférieure à 10 m²,
2. lorsque le ménage, inscrit au registre de la population à l'adresse reprise au rôle comme lieu de taxation pour la piscine, comprend une personne atteinte d'un handicap reconnu par le service public fédéral de la sécurité sociale, administration de l'intégration sociale. Pour prétendre à la réduction de l'impôt, le contribuable devra présenter, aux services concernés, l'attestation délivrée par la direction d'administration des prestations aux handicapés ainsi qu'un certificat médical délivré dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle attestant que la pratique de la baignade est préconisée dans le traitement thérapeutique de la personne atteinte d'un handicap à plus de 66% et faisant partie du ménage.

Article 8 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 14 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office,
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office,
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office,
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 9 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10 - Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait par recensement de l'administration communale.

- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 14 - Le règlement adopté en date du 21 octobre 2019 (36ème objet) relatif à la taxe sur les piscines privées pour les exercices 2020 à 2025 est, pour les exercices 2023 à 2025, abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 15 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. VOTE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES COMMERCES DE NUIT : TAUX : MINIMUM 1.000,00 ET MAXIMUM 2.970,00 EUROS.

¶

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil communal en séance du 26 février 2015 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2008 (18ème objet), par laquelle le Conseil communal arrête l'Ordonnance de Police visant à réglementer l'implantation et l'exploitation de commerces de type Night Shop ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa décision du 21 octobre 2019 (30ème objet) par laquelle il décide voter la taxe sur les commerces de nuit pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant qu'il s'indique, afin d'assurer une égalité de traitement fiscal entre exploitants de magasins ouvrant la nuit, de faire coïncider la définition d'un commerce de nuit avec celle de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce (...);

Attendu que la circulaire budgétaire précitée, recommande, comme fait générateur, l'ouverture durant une période comprise entre 22h et 5h et ce, quel que soit le jour de la semaine ;

Vu le courrier du 08 février 2018 par laquelle la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, autorise à déroger à ladite circulaire budgétaire en modifiant la définition d'un magasin de nuit ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, Directeur financier f.f., faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f., en date du 13 octobre 2022 et joint en annexe ;

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre : tout établissement dont la surface est inférieure à 150 m² et dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant une période comprise entre 20 heures (21 heures le vendredi, le samedi et la veille de jours fériés) et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la

semaine.

Par surface commerciale nette, il faut entendre : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des commerce(s) de nuit au 1er janvier de l'exercice concerné.

Article 3 : La taxe est fixée à 1.000,00 euros pour les surfaces inférieures à 50 m² et de 21,50 euros par m² de surface commerciale nette pour les surfaces égales ou supérieures à 50 m² avec un maximum de 2.970 euros par commerce de nuit et par année.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 5 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme un commerce de nuit est tenue d'en faire préalablement déclaration à l'administration communale.

Les déclarations sont valables jusqu'à révocation, et ce, même si celles-ci ont été établies sous l'empire d'un règlement antérieur.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office,
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office,
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office,
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 7 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 - Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.

- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du CIR/92.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 - Le règlement adopté en date du 21 octobre 2019 (30ème objet) relatif à la taxe sur les commerces de nuit pour les exercices 2020 à 2025 est, pour les exercices 2023 à 2025, abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. VOTE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 DE LA TAXE SUR LES SURFACES DE BUREAU ET LOCAUX AFFECTES A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBERALE - TAUX : 1,50 EUROS PAR M²

¶

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière de la Commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, directeur financier f.f., faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f., en date du 13 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur Proposition du Collège communal ;

DECIDE.

A 23 voix "pour" et 3 abstentions (ECOLO),

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale.

Sont visés les locaux affectés, installés sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

On entend par profession libérale toute profession à caractère intellectuel exercée librement ou sous le seul contrôle d'une organisation professionnelle.

Article 2 - Pour l'application du règlement, on entend par :

1. « bureau » : l'espace où, avec un équipement et un mobilier adéquats l'information est susceptible d'être traitée. L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc. mais également dans des échantillons ou prototypes ;
2. « surface de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale » : l'immeuble ou partie de l'immeuble et/ou la surface totale occupée à titre de bureau, de cabinet ou d'étude en ce compris les surfaces utilisées indirectement (espaces de circulation et d'accueil), salles de conférences, locaux de rangement et d'archivage, locaux sociaux et les surfaces accessibles au public ;

Article 3 - La taxe est due par la personne physique ou morale occupant les surfaces de bureaux et locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de cessation ou de début d'occupation en cours d'exercice, la taxe est établie sur base du nombre effectif de mois d'occupation.

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'administration toute modification de la base imposable. La charge de la preuve incombe au contribuable. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification. A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 4 - Le taux est fixé à 1,50 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie de locaux visés à l'article 1.

Article 5 - A dater du 1er janvier de l'exercice d'imposition, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre celui du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de l'exercice pénultième, sur base de l'indice 2013.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Sont exonérés de la présente taxe :

- a. les bureaux et locaux servant aux cultes et à la laïcité ;
- b. les établissements d'enseignement, des hôpitaux, des cliniques, des dispensaires ou œuvres de bienfaisance ;
- c. les associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du code des impôts sur les revenus ;
- d. les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble ;

Article 9 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 14 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office,
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office,
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office,
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 10 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 11 - Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du CIR/92.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 15 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. VOTE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - TAUX : 5 EUROS PAR M²

¶

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement (M.B. 29.04.2015, p23.784) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière de la Commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant les nuisances amenées par l'installation des commerces et notamment une augmentation conséquente du trafic ;

Considérant la nécessité de disposer de moyens supplémentaires destinés notamment à la politique du logement et à compenser les moyens perdus sur les surfaces affectées à l'usage de commerce puisqu'il n'y a pas de rétrocessions de centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques ;

Que le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ne soumet à autorisation que l'implantation d'un établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400 mètres carrés ;

Que dès lors, il est opportun de partir de la distinction instaurée par le décret du 5 février 2015 susmentionné et de ne pas soumettre les surfaces commerciales brutes inférieures à 401 mètres carrés à la taxe ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer pour toutes les entreprises les 400 premiers mètres carrés, et ce afin de ne pas les discriminer par rapport aux établissements dont la surface est égale ou inférieure à 400 mètres carrés et dès lors non soumis à la taxe ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f., faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f., en date du 12 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur Proposition du Collège communal ;

DECIDE.

A 23 voix "pour" et 3 abstentions (ECOLO),

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales.

Le fait générateur de la taxe est l'existence au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'une surface commerciale sur le territoire de la commune de Flémalle.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce.

Article 2 - Pour l'application du règlement, on entend par :

1. « Surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface nette;
2. « Établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;
3. « Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;

Article 3 - La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, chacun de ses membres est codébiteur de la taxe.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé à 5,00 euros par mètre carré de surface commerciale nette par an des locaux visés à l'article 2 ; tout mètre carré entamé étant dû en entier ;

Article 5 - Les 400 premiers mètres carrés sont exonérés.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 14 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office,
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office,
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office,
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 9 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10 - Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du CIR/92.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 14 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 – Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. VOTE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 DE LA TAXE SUR LES CHEVAUX D'AGREMENT ET LES PONEYS : TAUX 40,00 EUROS PAR ANIMAL.

¶

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa décision du 21 octobre 2019 (37ème objet) par laquelle il décide voter la taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f., faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f. en date du 13 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les chevaux d'agrément et les poneys.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) détentrice du ou des chevaux d'agrément et/ou des poneys et la personne (physique ou morale) propriétaire de ceux-ci.

Est réputée personne détentrice, le propriétaire ou locataire des installations où sont hébergés les animaux soumis à la taxe.

Article 3 - Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- a. Pour les détenteurs ordinaires et les exploitants de manège : 40,00 euros par animal.
- b. Pour les éleveurs et les marchands de chevaux et/ou de poneys, inscrits comme tels au registre de commerce et soumis, du chef de cette activité professionnelle, aux impôts sur les revenus :
 - 124,00 euros par infrastructure si leurs écuries renferment ordinairement jusqu'à maximum dix chevaux d'agrément et/ou poneys;
 - 248,00 euros par infrastructure si leurs écuries renferment ordinairement plus de dix chevaux d'agrément et/ou poneys;

Article 4 - A dater du 1er janvier de l'exercice d'imposition, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre celui du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de l'exercice pénultième, sur base de l'indice 2013.

Article 5 - Sont considérés comme chevaux d'agrément et poneys pour l'application de la taxe, ceux servant à la selle ou à l'attelage de voitures de plaisance.

Article 6 - Sont exonérés de la taxe les animaux affectés exclusivement à un service public ou à une œuvre

d'intérêt général.

Article 7 - La taxe entière est due pour les animaux détenus avant le 1er juillet de l'année de l'imposition, elle est réduite de moitié pour les animaux dont la détention prend cours pendant le second semestre.

La taxe sera également réduite de moitié pour les animaux dont la détention a pris fin avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 - Toute personne détenant des chevaux d'agrément et/ou des poneys est tenue d'en faire la déclaration à l'administration communale en précisant l'espèce et le nombre.

Cette déclaration devra être faite dans les quinze jours à dater de la mise en vigueur du présent règlement ou dans les quinze jours à dater de la détention de l'animal taxable.

Elle est valable jusqu'à révocation, et ce, même si celle-ci a été établie sous l'empire d'un règlement antérieur.

Toute augmentation ou diminution du nombre d'animaux taxables doit également, dans les quinze jours, être déclarée à l'administration communale.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office,
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office,
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office,
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 11 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 12 - Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 15 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait par recensement de l'administration communale.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 16 - Le règlement adopté en date du 21 octobre 2019 (37ème objet) relatif à la taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys pour les exercices 2020 à 2025 est, pour les exercices 2023 à 2025, abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. VOTE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 DE LA TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES SISE DANS UN LOTISSEMENT NON PERIME : TAUX : 20 EUROS/METRE (MINIMUM 100 EUROS – MAXIMUM 350 EUROS).

¶

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article D.VI.64. §1er, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa décision du 21 octobre 2019 (33ème objet) par laquelle il décide voter la taxe sur les parcelles non bâties sise dans un lotissement non périmé pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, Directeur financier f.f., faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f., en date du 13 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er- Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties sises dans un lotissement non périmé.

Article 2- Le taux de la taxe est fixé à 20,00 € par mètre courant de la longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition minimale étant toutefois de 100,00 € par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de

lotir avec un maximum de 350,00 € par parcelle à bâtir.

Article 3 - A dater du 1er janvier de l'exercice d'imposition, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre celui du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de l'exercice pénultième, sur base de l'indice 2013.

Article 4 - La taxe frappe la propriété et est due, soit par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et subsidiairement par le propriétaire.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile.

En cas de mutation immobilière, le nouveau propriétaire est redevable de la taxe à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la date à laquelle le transfert des droits a eu lieu entre les parties.

Pour ce qui concerne les acquisitions de parcelles dans un nouveau lotissement, la taxe est due à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition.

Article 5 - En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1er janvier de l'année qui suit la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;
- à compter du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est réalisée par phase, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Article 6 - Sont exonérés de la taxe :

1. Les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger ;
2. Les sociétés nationales et locales du logement social ;
3. Les propriétaires de parcelles qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 ;
4. Cette exonération ne concerne que ces parcelles ;
5. La taxe n'est pas applicable aux parcelles appartenant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Province ou à la Commune.

L'exonération prévue au point 1 n'est applicable que durant les 5 exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les 5 exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris si le bien était déjà acquis à ce moment.

Si des copropriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part.

Article 7 - Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 8 - Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin, le plus grand développement en ligne droite doit être pris en considération, augmenté de la moitié d'un pan occupé arrondi.

Article 9 - La taxe sur les parcelles non bâties sises dans un lotissement non périmé ne peut, pour la même propriété être cumulée avec la taxe sur les terrains non bâtis situés en zone de bâtisse et en bordure d'une voie publique équipée.

Le redevable est imposé à la taxe dont le montant est le plus élevé.

Article 10 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 14 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office,
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office,
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office,
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 13 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 14 - Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 15 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 17 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait par recensement de l'administration communale.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 18 - Le règlement adopté en date du 21 octobre 2019 (33ème objet) relatif à la taxe sur les parcelles non bâties sise dans un lotissement non périmé pour les exercices 2020 à 2025 est, pour les exercices 2023 à 2025, abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 19 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. VOTE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 DE LA TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES OU DELABRES OU LES DEUX ET SUR LES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES DE PLUS DE 1.000 M² : TAUX : 150,00 – 165,00 ET 180,00 EUROS.

¶

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ou les deux et des sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m² ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu sa décision du 21 octobre 2019 (32ème objet) par laquelle il décide voter la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés ou les deux et sur les sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m² pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Code wallon du logement ;

Vu le décret relatif au permis d'environnement ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, Directeur financier f.f. faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f., en date du 13 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ou les deux et des sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m² ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ; considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés et des sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m² est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de

l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés et des sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m² tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeubles génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 150 ,00 EUR – 165,00 EUR et 180,00 EUR par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux et les sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m².

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 2 - Pour l'application du règlement, on entend par :

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. « immeuble inoccupé » : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

- iii. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- iv. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
- v. « immeuble délabré » : dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- vi. en tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ;

Article 3 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables au cours de la même année de recensement.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 8, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 8, § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé

Article 4 – La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5 – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade, par niveau, d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 150,00 EUR par mètre courant de façade, par niveau

Lors de la 2ème taxation : 165,00 EUR par mètre courant de façade, par niveau

A partir de la 3ème taxation : 180,00 EUR par mètre courant de façade, par niveau

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des garages isolés, caves, sous-sols et combles non aménagés que comporte le bâtiment.

La mesure s'effectue comme suit :

- lorsque l'immeuble est à rue, la mesure est la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée ;
- lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade ;
- lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par ex. les immeubles à appartements) la base imposable est calculée sur la partie de l'immeuble concernée.

Article 6 - A dater du 1er janvier de l'exercice d'imposition, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre celui du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de l'exercice pénultième, sur base de l'indice 2013.

Article 7 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

A. L'exonération de la taxe portera **au maximum** sur DEUX exercices consécutifs dans les 2 cas suivants :

- le nouveau titulaire du droit réel, en cas de mutation, durant l'exercice qui suit la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié) ;
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, mis en vente ou mis en location.

B. L'exonération de la taxe portera **au maximum** sur CINQ exercices consécutifs dans le cas suivant :

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux dûment autorisés (permis d'urbanisme), la durée de l'exonération variera selon la validité de l'autorisation au moment du second constat).

C. L'exonération dans le cas d'une mise à disposition de l'immeuble bâti inoccupé en tant que « relogement d'urgence » :

- les logements inoccupés dont les titulaires de droit réel conviendraient, avec l'Administration ou le CPAS, de mettre leur(s) logement(s) à disposition en tant que "relogement d'urgence" bénéficieront d'une exonération de la taxe. Cette exonération portera sur la période de mise à disposition convenue.

D. Est exonéré, l'immeuble qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement.

Article 8 – L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 9 – Un immeuble est considéré comme maintenu en l'état pour les exercices d'imposition ultérieurs, sauf mise en œuvre par le contribuable au 31 décembre de l'année qui précède chaque exercice de la procédure déterminée à l'article 10, et sans préjudice du prescrit de celui-ci.

Les constats doivent être dressés par un Fonctionnaire désigné par le Collège communal.

Article 10 -

- 1. Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, ou que le site d'activité économique désaffecté de plus de 1.000 m² n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.
- 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble ou au site d'activité économique désaffecté de plus de 1.000 m² en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

- 3. Le Fonctionnaire désigné par la Collège accusera réception dans les deux mois des éléments indiqués par le contribuable et vérifiera si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.
- 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés. La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.
- 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

- 6. Le constat visé au paragraphe 4 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 3 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.
- 7. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 11 - Le contribuable est tenu de signaler immédiatement et spontanément à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 12 - Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti ou d'un site d'activité économique désaffecté de plus de 1.000 m² visé doit également être signalée immédiatement et spontanément à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 13 - L'absence de déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 14 - En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 15 - La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 16 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 17 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 16, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 18 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 19 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 20 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 21 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait par recensement de l'administration communale.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 22 - Le règlement adopté en date du 21 octobre 2019 (32ème objet) relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés ou les deux et sur les sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m² pour les exercices 2020 à 2025 est, pour les exercices 2023 à 2025, abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 23 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 24 – Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 POUR 2022 DE L'EGLISE PROTESTANTE (EPUB) – APPROBATION.

¶

Vu le décret impérial des Fabriques d'église en date du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 - modifiée le 21 janvier 2019 - relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 13 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église protestante (EPUB) arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2022, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de ladite modification budgétaire endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; et que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours, imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 4 octobre 2022 ;

Vu sa délibération du 20 septembre 2021(19ème objet) par laquelle il approuve le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique, porte :

Recettes	49.297,52 €
Dépenses	49.297,52 €
Clôturé en équilibre	

Attendu que cette modification budgétaire porte sur un ajustement d'un crédit unique ayant pour effet une augmentation du budget initial tant en recettes qu'en dépenses d'un montant de 7.102,00€ ;

Attendu que l'utilisation du fonds de réserve est à l'utilité de la rénovation de la cuisine du Presbytère ;

Considérant que l'Eglise Protestante a effectué une mise en concurrence pour lesdites rénovations et a retenu la société "Fano Renov" ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire telle que proposée ;

Vu l'avis favorable quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 13 octobre 2022 par Monsieur le Directeur financier f.f., lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Article 1er

Est approuvée, telle que proposée, la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022 de l'église protestante (EPUB), arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 19 août 2022, comme suit :

Recettes	49.297,52 €
Dépenses	49.297,52 €
Clôturé en équilibre	

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la paroisse l'église protestante (EPUB) et au Co-président du Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse protestante à 4400 FLEMALLE ;
- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique de Belgique, rue Brogniez, 44 à 1070 BRUXELLES

33. CONTRAT EN VUE DE LA CONCLUSION D'EMPRUNTS DESTINES AU FINANCEMENT D'UNE PARTIE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR 2022 ET DES ANNEES ANTERIEURES DE LA COMMUNE DE FLEMALLE - FIXATION DES CONDITIONS.

¶

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L1315-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, §1er, 6° spécifiant que les marchés publics de services ayant pour objet des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers sont exclus de ladite législation sur les marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 25 ;

Considérant cependant que la Cour de justice de l'Union européenne considère que lesdits marchés doivent faire l'objet d'une mise en concurrence en raison des principes issus du droit primaire européen, à savoir les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle ;

Considérant que les investissements concernés par le présent contrat nécessitent une intervention de la Commune de Flémalle d'un montant total de 1.480.808,00 euros qu'il convient de financer par emprunts remboursables en 3 ans, 5 ans, 10 ans et 25 ans ;

Vu le document établi par le service des Finances en date du 07 octobre 2022 en vue de la conclusion d'emprunts destinés au financement d'une partie du programme d'investissement pour 2022 et des années antérieures de la Commune de Flémalle, lequel document restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Attendu qu'aux taux actuels, le montant total du présent contrat est estimé à 515.902,65 euros T.V.A.C. ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A 22 voix "pour et 4 abstentions (ECOLO & MR),

1. De passer un contrat en vue de la conclusion d'emprunts destinés au financement d'une partie du programme d'investissement pour 2022 et des années antérieures de la Commune de Flémalle,
2. D'approuver les conditions reprises au document établi par le service des Finances en date du 07 octobre 2022 en vue de la conclusion du présent contrat et de considérer ledit document comme faisant partie intégrante de la présente délibération,
3. De charger le Collège communal de poursuivre toutes les démarches voulues pour la concrétisation du présent dossier.

34. AVENANT N° 4 A LA CONCESSION PARTICULIERE DU 15/12/2004 A LA COMMUNE DE FLEMALLE DE BIENS APPARTENANT A LA REGION WALLONNE SIS AUX AWIRS EN VUE DE CONSTITUER UNE INFRASTRUCTURE DE TOURISME FLUVIAL (RELAIS NAUTIQUE) - RATIFICATION

¶

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, notamment l'article 3, §4 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3 §4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2012, spécialement l'article 3 et l'article 4 §5 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ; ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Flémalle datant du 25 novembre 2004 (9ème objet) par laquelle il décide d'approuver les termes de la concession de biens appartenant à la Région Wallonne sis aux Awirs en vue de constituer une infrastructure de Tourisme Fluvial (Relais nautique de Flémalle) ;

Vu la concession particulière du 15 décembre 2004 , telle que signée par les parties, ainsi que ses avenants ;

Vu l'avenant n°4 proposé par la Région Wallonne modifiant l'infrastructure de Tourisme Fluvial, sis aux Awirs, en rive gauche de la Meuse entre les cumulées 94.348 et 94.507, portant l'augmentation de la superficie concédée, tenant compte désormais de l'assiette du local sanitaire, soit 160 m² ;

Attendu que cette augmentation de la superficie concédée emporte une augmentation de 8,00 euros (160 M² X 0,05 euros/M²), et la redevance afférente à un montant de 216,00 euros; cette dernière étant supportée par le sous-concessionnaire ;

Vu le plan triptyque n° 50013 - pt - 01 dressé par la Direction du Support juridique et de la domanialité qui accompagnait le projet d'avenant n°3 repris en objet ;

Vu par ailleurs les courriers, d'une part du SPW du 25 février 2022, relatif à l'indexation quinquennale du cautionnement afférent à la concession, porté pour les cinq prochaines années à un montant de 10.181,00 euros, et d'autre part le courrier de réponse tardive de Belfius, du 26 septembre 2022, confirmant la prise en compte effective de cette indexation ;

Attendu que l'infrastructure susvisée, consistant en un relais nautique destinée à accueillir les bateaux de plaisance ainsi que les manifestations et services liés au tourisme fluvial, est de nature à favoriser le développement de ce type de tourisme au sein de la commune ;

Considérant que ladite concession n'a jamais été remise en cause par l'une ou l'autre partie, ni sur le fond ni dans ses termes; et qu'elle a dès lors déjà été renvoyée signée à la Région, dans un but de rapidité de traitement administratif par la Région ;

Vu les avis sollicités auprès des services ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier en date du 12 octobre 2022 quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De ratifier les termes de l'avenant n°4 à la concession particulière du 15 décembre 2004 à la Commune de Flémalle de biens appartenant à la Région Wallonne sis aux Awirs en vue de constituer une infrastructure de Tourisme Fluvial (Relais nautique de Flémalle), portant l'augmentation de la superficie concédée, tenant compte désormais de l'assiette du local sanitaire, soit 160 m², entraînant une augmentation de 8,00 euros (160 M² X 0,05 euros/M²) de la redevance afférente, à un montant de 216,00 euros ;
2. De prendre acte de l'indexation du cautionnement afférent à cette concession, à un montant de 10.181,00 euros, auprès de la banque Belfius ;
3. De charger les services financiers et Jcsl de l'exécution de la présente décision ;

35. AVENANT N° 4 A LA SOUS-CONCESSION PARTICULIERE AU YACHT SKI CLUB DE FLEMALLE DE BIENS APPARTENANT A LA REGION WALLONNE SIS AUX AWIRS EN VUE DE CONSTITUER UNE INFRASTRUCTURE DE TOURISME FLUVIAL (RELAIS NAUTIQUE) - APPROBATION.

¶

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil Communal datant du 25 novembre 2004 (9ème objet) par laquelle il décide d'approuver les termes de la concession de biens appartenant à la région Wallonne sis aux Awirs, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial - Relais nautique ;

Vu la délibération du Conseil Communal datant du 25 novembre 2004 (10ème objet) par laquelle il décide d'approuver les termes de la sous-concession particulière au Yacht Ski Club de Flémalle de biens sis aux Awirs, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial - Relais nautique ;

Vu la délibération du Collège Communal datant du 11 octobre 2019 par laquelle il décide d'approuver le principe de la reconduction de la concession de service public entre la Région wallonne et la commune de Flémalle ainsi que le principe de la reconduction de la sous-concession entre la commune de Flémalle et le Yacht Ski Club Flémalle ;

Vu la délibération du Conseil Communal datant du 24 octobre 2022 (34ème objet) par laquelle il ratifie les termes de l'avenant n°4 de la concession de biens appartenant à la région Wallonne sis aux Awirs, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial - relais nautique ;

Vu la concession particulière du 15 décembre 2004 à la commune de Flémalle de biens appartenant à la région Wallonne sis aux Awirs, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial - relais nautique, telle que signée par les parties, ainsi que ses avenants ;

Vu la sous-concession particulière du 18 mars 2005 au Yacht Ski Club de Flémalle (représenté par M. Guy Moers, Président) de biens sis aux Awirs, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial - relais nautique, telle que signée par les parties, ainsi que ses avenants ;

Attendu qu'il convient de rétrocéder la gestion des biens dont question au Yacht Ski Club de Flémalle pour les besoins de son activité ;

Attendu que l'infrastructure susvisée, consistant en un relais nautique, destinée à accueillir les bateaux de plaisance ainsi que les manifestations et services liés au tourisme fluvial ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la pérennité du tourisme fluvial ainsi que le développement du tourisme local par ce biais ;

Vu l'avis sollicité auprès des services,

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver les termes de l'avenant N°4 relatif à la sous-concession particulière au Yacht Ski Club de Flémalle (représenté par M. Guy Moers, président) de biens sis aux Awirs - rive gauche de la Meuse - entre les cumulées 94 348 et 94 507, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial - relais nautique ;
2. De charger le Collège Communal de l'exécution de cette décision.

36. ORGANISATION DES ECOLES – AFFECTATION DU CAPITAL-PERIEDES PRIMAIRE ET DU CADRE MATERNEL POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023.

¶

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié;

Vu le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire;

Vu la circulaire n° 8655 du 29 juin 2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu la circulaire n° 4029 du 11 juin 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaire, notamment en matière de taille de classes;

Vu l'avis favorable émis, à l'unanimité, par la Commission Paritaire Locale en séance du 28 septembre 2022;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE.

A l'unanimité;

1. D'arrêter comme suit l'affectation du capital-périodes primaire et du cadre maternel de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2022-2023 :

- I. **ÉCOLE DE FLEMALLE-HAUTE I**

- a. Enseignement maternel – encadrement au 01.10.2022

- Établissement du cadre :

Implantation sise rue Houlbouse n° 81 : 2,5 emplois

Implantation sise rue Sart d'Avette n° 4 : 1,5 emplois

Total des emplois disponibles pour l'école : 4 emplois

- b. Enseignement primaire – encadrement du 01.09.2022 au 30.09.2022

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise rue Houlbouse n° 81 : 172 périodes

Implantation sise rue Sart d'Avette n° 4 : 32 périodes

Complément de périodes pour P1 et P2 : 9 périodes

Complément de Direction : 24 périodes

Langue moderne : 6 périodes

Périodes « encadrement différencié » reçues : 31 périodes

Reliquat cédé au Pouvoir organisateur : 1 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 7 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe : 24 périodes

8 emplois d'instituteur – titulaire

(en ce comprises 24 périodes « encadrement différencié ») : 192 périodes

Maître d'éducation physique

(en ce comprises 6 périodes « encadrement différencié ») : 20 périodes

Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 31 périodes

Maître de langue moderne – anglais : 6 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 7 périodes

- c. Enseignement primaire – encadrement du 01.10.2022 au 30.06.2023

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise rue Houlbouse n° 81 : 172 périodes

Implantation sise rue Sart d'Avette n° 4 : 32 périodes

Complément de périodes pour P1 et P2 : 6 périodes

Complément de Direction : 24 périodes

Langue moderne : 6 périodes

Périodes « encadrement différencié » reçues : 31 périodes

Reliquat cédé au Pouvoir organisateur : 1 période

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 7 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe : 24 périodes

8 emplois d'instituteur – titulaire

(en ce comprises 24 périodes « encadrement différencié ») : 192 périodes

Maître d'éducation physique

(en ce comprises 6 périodes « encadrement différencié ») : 20 périodes

Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 28 périodes

Maître de langue moderne – anglais : 6 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 7 périodes

II. **ÉCOLE DES CAHOTTES**

a. Enseignement maternel – encadrement au 01.10.2022

- Établissement du cadre :

Implantation sise rue de la Résistance n° 15 : 2,5 emplois

Implantation sise place Emile Vinck n° 3 : 2 emplois

Total des emplois disponibles pour l'école : 4,5 emplois

b. Enseignement primaire – encadrement du 01.09.2022 au 30.09.2022

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise rue de la Résistance n° 15 : 180 périodes

Complément de périodes pour P1 et P2 : 6 périodes

Complément de Direction : 24 périodes

Langue moderne : 6 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 6 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe : 24 périodes

7 emplois d'instituteur – titulaire : 168 périodes

Maître d'éducation physique : 14 périodes

Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 4 périodes

Maître de langue moderne – néerlandais : 2 périodes

Maître de langue moderne – anglais : 4 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 6 périodes

c. Enseignement primaire – encadrement du 01.10.2022 au 30.06.2023

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise rue de la Résistance n° 15 : 180 périodes

Complément de périodes pour P1 et P2 : 6 périodes

Complément de Direction : 24 périodes

Langue moderne : 6 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 6 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe : 24 périodes

7 emplois d'instituteur – titulaire : 168 périodes

Maître d'éducation physique : 14 périodes

Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 4 périodes

Maître de langue moderne – néerlandais : 2 périodes

Maître de langue moderne – anglais : 4 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 6 périodes

III. **ÉCOLE DE FLEMALLE-HAUTE II**

a. Enseignement maternel – encadrement au 01.10.2022

- Établissement du cadre :

Implantation sise thier des Trixhes n° 99 : 2 emplois

Implantation sise chaussée de Ramioul n° 8 : 1 emploi

Total des emplois disponibles pour l'école : 3 emplois

b. Enseignement primaire – encadrement du 01.09.2022 au 30.09.2022

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise thier des Trixhes n° 99 : 130 périodes

Implantation sise chaussée de Ramioul n° 8 : 78 périodes

Complément de périodes pour P1 et P2 : 6 périodes

Complément de Direction : 24 périodes

Langue moderne : 6 périodes

Périodes « encadrement différencié » reçues : 10 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 8 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe : 24 périodes

8 emplois d'instituteur – titulaire : 192 périodes

Maître d'éducation physique : 16 périodes

Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 6 périodes

Maître de langue moderne – néerlandais : 2 périodes

Maître de langue moderne – anglais : 4 périodes

Périodes « encadrement différencié » (adaptation) : 10 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 8 périodes

c. Enseignement primaire – encadrement du 01.10.2022 au 30.06.2023

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise thier des Trixhes n° 99 : 130 périodes

Implantation sise chaussée de Ramioul n° 8 : 78 périodes

Complément de périodes pour P1 et P2 : 6 périodes

Complément de Direction : 24 périodes

Langue moderne : 6 périodes

Périodes « encadrement différencié » reçues : 10 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 8 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe : 24 périodes

8 emplois d'instituteur – titulaire : 192 périodes

Maître d'éducation physique : 16 périodes

Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 6 périodes

Maître de langue moderne – néerlandais : 2 périodes

Maître de langue moderne – anglais : 4 périodes

Périodes « encadrement différencié » (adaptation) : 10 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 8 périodes

IV. **ECOLE DE MONS**

a. Enseignement primaire – encadrement du 01.09.2022 au 30.09.2022

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise rue de Mons-lez-Liège n° 260 : 313 périodes

Complément de périodes pour P1 et P2 : 9 périodes

Complément de Direction : 24 périodes

Langue moderne : 8 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 12 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe : 24 périodes

12 emplois d'instituteur – titulaire : 288 périodes

Maître d'éducation physique : 24 périodes

Période d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 10 périodes

Maître de langue moderne – néerlandais : 2 périodes

Maître de langue moderne – anglais : 6 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 12 périodes

- b. Enseignement primaire – encadrement du 01.10.2022 au 30.06.2023
- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise rue de Mons-lez-Liège n° 260 : 313 périodes

Complément de périodes pour P1 et P2 : 6 périodes

Complément de Direction : 24 périodes

Langue moderne : 8 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 12 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe: 24 périodes

12 emplois d'instituteur – titulaire : 288 périodes

Maître d'éducation physique : 24 périodes

Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 7 périodes

Maître de langue moderne – néerlandais : 2 périodes

Maître de langue moderne – anglais : 6 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 12 périodes

V. **ÉCOLE DES AWIRS**

- a. Enseignement maternel – encadrement au 01.10.2022

- Établissement du cadre :

Implantation sise rue Sart d'Avette n° 1 : 2 emplois

Implantation sise rue du Village n° 190 : 2 emplois

Total des emplois disponibles pour l'école : 4 emplois

- b. Enseignement primaire – encadrement du 01.09.2022 au 30.09.2022

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise rue des Awirs n° 222

Implantation sise rue Sart d'Avette n° 1 : 134 périodes

Implantation sise rue du Village n° 190 : 32 périodes

Complément de périodes pour P1 et P2 : 6 périodes

Complément de Direction : 24 périodes

Langue moderne : 4 périodes

Périodes « encadrement différencié » reçues : 6 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 6 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe : 24 périodes

6 emplois d'instituteur – titulaire : 144 périodes

Maître d'éducation physique : 12 périodes

Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 19 périodes

Maître de langue moderne – anglais : 4 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 6 périodes

c. Enseignement primaire – encadrement du 01.10.2022 au 30.06.2023

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise rue des Awirs n° 222

Implantation sise rue Sart d'Avette n° 1 : 134 périodes

Implantation sise rue du Village n° 190 : 32 périodes

Complément de Direction : 24 périodes

Complément de périodes pour P1 et P2 : 6 périodes

Langue moderne : 4 périodes

Périodes « encadrement différencié » reçues : 6 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 6 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe : 24 périodes

6 emplois d'instituteur – titulaire : 144 périodes

Maître d'éducation physique : 12 périodes

Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 22 périodes

Maître de langue moderne – anglais : 4 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 6 périodes

VI. **ÉCOLE DE FLEMALLE-GRANDE I**

a. Enseignement maternel – encadrement au 01.10.2022

- Établissement du cadre :

Implantation sise rue des Priesses n° 9 : 4 emplois

Total des emplois disponibles pour l'école : 4 emplois

b. Enseignement primaire – encadrement du 01.09.2022 au 30.09.2022

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise rue des Priesses n° 9 : 182 périodes

Complément de périodes pour P1 et P2 : 6 périodes

Complément de direction : 24 périodes

Langue moderne : 4 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 7 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe : 24 périodes

7 emplois d'instituteur – titulaire : 168 périodes

Maître d'éducation physique : 14 périodes

Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 6 périodes

Maître de langue moderne – néerlandais : 2 périodes

Maître de langue moderne – anglais : 2 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 7 périodes

c. Enseignement primaire – encadrement du 01.10.2022 au 30.06.2023

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise rue des Priesses n° 9 : 182 périodes
Complément de périodes pour P1 et P2 : 6 périodes
Complément de direction : 24 périodes
Langue moderne : 4 périodes
Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 7 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe : 24 périodes
7 emplois d'instituteur – titulaire : 168 périodes
Maître d'éducation physique : 14 périodes
Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 6 périodes
Maître de langue moderne – néerlandais : 2 périodes
Maître de langue moderne – anglais : 2 périodes
Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 7 périodes

VII. ÉCOLE DE FLEMALLE-GRANDE II

a. Enseignement maternel – encadrement au 01.10.2022

- Établissement du cadre :

Implantation sise rue du Xhorré n° 1 : 2,5 emplois
Implantation sise les XV Bonniers n° 35/1 : 2 emplois
Implantation rue des Aubépines n° 12/1 : 2 emplois

Total des emplois disponibles pour l'école : 6,5 emplois

b. Enseignement primaire – encadrement du 01.09.2022 au 30.09.2022

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise rue du Xhorré n°1 : 130 périodes
Implantation sise les XV Bonniers n° 35/1 : 32 périodes
Complément de périodes pour P1/P2 : 6 périodes
Complément de Direction : 24 périodes
Langue moderne : 4 périodes
Périodes « encadrement différencié » reçues : 36 périodes
Reliquat reçu du Pouvoir organisateur : 1 période
Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 6 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe : 24 périodes
7 emplois d'instituteur – titulaire : 168 périodes
Maître d'éducation physique : 14 périodes
Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 23 périodes
Maître de langue moderne – anglais : 2 périodes
Maître de langue moderne – néerlandais : 2 périodes
Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 6 périodes

c. Enseignement primaire – encadrement du 01.10.2022 au 30.06.2023

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise rue du Xhorré n°1 : 130 périodes
Implantation sise les XV Bonniers n° 35/1 : 32 périodes
Complément de périodes pour P1/P2 : 6 périodes
Complément de Direction : 24 périodes

Langue moderne : 4 périodes
Périodes « encadrement différencié » reçues : 36 périodes
Reliquat reçu du Pouvoir organisateur : 1 période
Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 6 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe : 24 périodes
7 emplois d'instituteur – titulaire : 168 périodes
Maître d'éducation physique : 14 périodes
Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 23 périodes
Maître de langue moderne – anglais : 2 périodes
Maître de langue moderne – néerlandais : 2 périodes
Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 6 périodes

VIII. **ÉCOLE D'IVOZ-RAMET**

a. Enseignement maternel – encadrement au 01.10.2022

- Établissement du cadre :

Implantation sise chaussée d'Ivoz n° 65 : 2,5 emplois

Implantation sise place Emile Zola n° 3 : 3 emplois

Total des emplois disponibles pour l'école : 5,5 emplois

b. Enseignement primaire – encadrement du 01.09.2022 au 30.09.2022

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise chaussée d'Ivoz n° 65 : 104 périodes
Implantation sise place Emile Zola n° 3 : 134 périodes
Complément de périodes pour P1 et P2 : 12 périodes
Complément de Direction : 24 périodes
Langue moderne : 6 périodes
Périodes « encadrement différencié » reçues : 9 périodes
Période de reliquat reçue du Pouvoir organisateur : 1 période
Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 9 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe : 24 périodes
9 emplois d'instituteur – titulaire : 216 périodes
Maître d'éducation physique : 18 périodes
Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 26 périodes
Maître de langue moderne – néerlandais : 2 périodes
Maître de langue moderne – anglais : 4 périodes
Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 9 périodes

c. Enseignement primaire – encadrement du 01.10.2022 au 30.06.2023

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise chaussée d'Ivoz n° 65 : 104 périodes
Implantation sise place Emile Zola n° 3 : 134 périodes
Complément de périodes pour P1 et P2 : 12 périodes
Complément de Direction : 24 périodes
Langue moderne : 6 périodes
Périodes « encadrement différencié » reçues : 9 périodes

Période de reliquat reçue du Pouvoir organisateur: 1 période
Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 9 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

1 Directeur d'école sans classe: 24 périodes
9 emplois d'instituteur – titulaire : 216 périodes
Maître d'éducation physique : 18 périodes
Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2) : 26 périodes
Maître de langue moderne – néerlandais : 2 périodes
Maître de langue moderne – anglais : 4 périodes
Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 9 périodes

IX. ÉCOLE FONDAMENTALE COMMUNALE AUTONOME DE MONS

a. Enseignement maternel – encadrement au 01.10.2022

- Établissement du cadre :

Implantation sise rue de Mons-lez-Liège n° 262 : 5,5 emplois
Implantation sise rue des Masuirs n° 17 : 2 emplois
1 emploi de Directeur sans classe : 1 emploi

Total des emplois disponibles pour l'école : 7,5 emplois

1 emploi de Directeur sans classe : 1 emploi

b. Enseignement primaire – encadrement du 01.09.2022 au 30.09.2022

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise rue des Masuirs n° 17 : 84 périodes
Complément de périodes pour P1 et P2 : 6 périodes
Langue moderne : 2 périodes
Périodes « encadrement différencié » reçues : 9 périodes
Période de reliquat cédée au Pouvoir organisateur : 1 période
Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 3 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

3 emplois d'instituteur – titulaire : 72 périodes
Maître d'éducation physique : 8 périodes
Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2): 18 périodes
Maître de langue moderne – néerlandais : 2 périodes
Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 3 périodes

c. Enseignement primaire – encadrement du 01.10.2022 au 30.06.2023

- Établissement du capital-périodes :

Implantation sise rue des Masuirs n° 17 : 84 périodes
Complément de périodes pour P1 et P2 : 6 périodes
Langue moderne : 2 périodes
Périodes « encadrement différencié » reçues : 9 périodes
Période de reliquat cédée au Pouvoir organisateur : 1 période
Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 3 périodes

- Utilisation du capital-périodes pour l'école :

3 emplois d'instituteur – titulaire : 72 périodes
Maître d'éducation physique : 8 périodes
Périodes d'adaptation (y compris remédiation P1/P2): 18 périodes

Maître de langue moderne – néerlandais : 2 périodes

Périodes de Philosophie et de Citoyenneté communes : 3 périodes

2. De transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, Enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécialisé.

37. ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION ROUTIERE - RESOLUTION EN VUE DE POURVOIR A UNE DEPENSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD.

¶

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1311-5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération 19 aout 2022 (91ème objet) par laquelle le Collège communal décide :

1. De pourvoir à la dépense d'un montant de 11.012,29 € résultant de la facture VE222357 du 30 juin 2022 de Poncelet Signalisation SA ;
2. De prévoir la réinscription d'un montant équivalent aux antérieurs du budget ordinaire de l'exercice 2022 sur l'article 423/140-02/2021 lors de la prochaine modification budgétaire ;
3. De soumettre, sans délai, cette dépense au Conseil communal pour admission ;
4. De charger le service Finances de l'exécution de la présente décision ;

Considérant que tout retard dans le placement ou le remplacement de signalisation implique le non respect de règlements complémentaires de circulation routière en vigueur et affecte considérablement la sécurité routière ;

Considérant qu'il s'agit de circonstances impérieuses et imprévues susceptibles d'engendrer un préjudice évident ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De prendre de acte de la décision du Collège communal du 19 aout 2022 (91ème objet) par laquelle il décide pourvoir à la dépense d'un montant de 11.012,29 € résultant de la facture VE222357 du 30 juin 2022 de Poncelet Signalisation SA ;
2. D'admettre la dépense y relative ;
3. De financer cette dépense par un engagement aux antérieurs du budget ordinaire de l'exercice 2022 sur l'article 423/140-02/2021 dont les crédits sont actuellement insuffisants.

38. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE EMILE VANDERVELDE - APPROBATION.

¶

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement qui abroge et remplace le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Règlement complémentaire de circulation routière pour la rue Emile Vandervelde en séance du 28 avril 2016 (40ème objet) ;

Vu le formulaire introduit le 18 février 2022 par lequel Monsieur Raymond PLANCHON domicilié rue Emile Vandervelde 29 sollicite la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées devant son domicile;

Vu le rapport favorable de la Police locale du 25 avril 2022 relatif à cette demande ;

Vu les avis sollicités auprès des services ;

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1er - Rue Emile Vandervelde (code rue - 710):

Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à l'endroit suivant: à hauteur du n°29

la mesure est matérialisée par le signal E9 complété par le symbole "ad hoc" type 7d et par un additionnel de type GXc "6m"

Article 2

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 3:

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation;

Article 4:

Le présent règlement sera dès son approbation par l'agent d'approbation, publié par Madame la Bourgmestre par voie d'affichage aux endroits habituels;

Article 5:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jours qui suit sa publication par voie d'affichage;

39. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE LONSTRICHE - APPROBATION.

¶

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement qui abroge et remplace le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Règlement complémentaire de circulation routière pour la rue Lonstriche approuvé en séance du 21 septembre 2017 (41ème objet) ;

Vu le formulaire introduit le 19 mai 2022 par lequel Monsieur Eric DACHY domicilié rue Lonstriche 2 sollicite la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées devant son domicile;

Vu le rapport favorable de la Police locale du 1er juillet 2022 relatif à cette demande ;

Vu les avis sollicités auprès des services ;

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1er - Rue Lonstriche (code rue - 1235):

Un emplacement de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est établi longitudinalement à la chaussée du côté pair face au n° 52;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'AR;

Article 2 :

Des emplacements de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont établis longitudinalement à la chaussée du côté pair sur son tronçon compris entre les n° 54 et 60;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'AR;

Article 3 :

Des emplacements de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont établis longitudinalement à la chaussée du côté pair sur son tronçon compris entre les n° 62 et 68;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'AR;

Article 4 :

Des emplacements de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont établis longitudinalement à la chaussée du côté pair sur son tronçon compris entre les n° 70 et 76;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'AR;

Article 5 :

La mesure est matérialisée par le signal E9f

Article 6 :

Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à l'endroit suivant: à hauteur du n°2

La mesure est matérialisée par le signal E9 complété par le symbole "ad hoc" type VII d et par un additionnel de type GXc "6m"

Article 7 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 8 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation;

Article 9 :

Le présent règlement sera dès son approbation par l'agent d'approbation, publié par Madame la Bourgmestre par voie d'affichage aux endroits habituels;

Article 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jours qui suit sa publication par voie d'affichage;

Article 11 :

Le présent règlement complète le règlement complémentaire du 21 septembre 2017;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges (N° 2022/765) relatif au marché public de fournitures pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire à plateau pour le service sépultures établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.016,53 euros hors TVA ou 46.000,00 euros, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 13602/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

1. D'approuver le cahier des charges (N° 2022/765) relatif au marché public de fournitures pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire à plateau pour le service sépultures, estimé à 38.016,53 euros hors TVA ou 46.000,00 euros, 21% TVA comprise ;
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer la dépense en résultant au moyen du crédit inscrit à l'article budgétaire 13602/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

41. INTEGRATION DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL DE DEUX VEHICULES DECLASSES PAR LA ZONE DE POLICE DE FLEMALLE - DECISION.

¶

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1122-30 ;

Vu l'accord par Madame Delphine ALBERT, Cheffe de Corps f.f. de la Zone de Police de Flémalle quant au transfert à la Commune à titre gracieux des véhicules :

- Peugeot 308SW, Année 2008, n° de châssis VF34E9HXC9S059304,
- Peugeot 207SW, Année 2009, n° de châssis VF3WE9HXCAW010047 ;

Attendu que le service des travaux, département Logistique, estime opportun d'acquérir ces véhicules vu leur excellent état ;

Attendu que lesdits véhicules seront utiles afin de remplacer les véhicules actuels des services voirie et espaces verts suivants :

- Citroën Berlingo, Année 2008, immatriculé YXC 627, n° de châssis VF7GJ9HWCBN0511406,
- Renault Kangoo, Année 2009, immatriculé GUV 812, n° de châssis VF1KWOVB542315018 qui se trouve dans un état de vétusté avancé ;

Que lesdits véhicules sont acquis sans contrôle technique et en l'état ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De marquer son accord sur l'acquisition à titre gratuit par la Commune des véhicules, suivants :
 - Peugeot 308SW, Année 2008, n° de châssis VF34E9HXC9S059304,
 - Peugeot 207SW, Année 2009, n° de châssis VF3WE9HXCAW010047 ;
2. D'intégrer lesdits véhicules dans le patrimoine communal ;
3. De confier au Collège communal les formalités de mise en service de ces véhicules ;

42. TRAVAUX D'INSTALLATION DE PROTECTIONS CATHODIQUES SUR LES RESEAUX GAZ ET REMPLACEMENT DES PARTIES CORRODEES - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

¶

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'état de vétusté des protections cathodiques sur les réseaux GAZ et remplacement des parties corrodées sur les sites :

1. Ecole Houlbousse dite Ecole Régis Genaux - Rue du Houlbousse 81 à Flémalle ;
2. Château et Parc communaux - Grand'Route 287 à Flémalle ;
3. Ecole des Priesses dite Ecole Jean-Marie Léonard, Rue des Piesses à Flémalle ;

Considérant qu'il s'agit de renouveler les protections cathodiques sur les réseaux GAZ et remplacer des parties corrodées sur les sites :

Vu le cahier des charges N° 2020074 relatif au marché "Travaux d'installation de protections cathodiques sur les réseaux GAZ et remplacement des parties corrodées" établi par le Service Bâtiments & Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 551/724-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06 octobre 2022 ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges N° 2020074 et le montant estimé du marché "Travaux d'installation de protections cathodiques sur les réseaux GAZ et remplacement des parties corrodées", établis par le Service Bâtiments & Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3. De financer les dépenses en résultant au moyen du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 551/724-60.
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

43. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMMOBILIERE PUBLIQUE DU 27 OCTOBRE 2022.

¶

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 26 septembre 2022 par lequel l'intercommunale Immobilière Publique nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 27 octobre 2022, au siège social sis rue de la Justice 60 à 4100 Seraing.

Considérant que la présente assemblée doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Immobilière Publique, à savoir:

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs
2. Rapport du Conseil d'Administration
3. Rapport du Commissaire-Reviseur ;
4. Examen et approbation des comptes annuels : bilan et compte de résultats de 2021
5. Décharge à donner aux Administrateurs ;
6. Décharge Commissaire-Reviseur ;
7. Approbation du procès-verbal en séance.

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des Infrastructures, le 20 octobre 2022;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision;

DECIDE.

1. d'approuver
 - le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs

Par 23 voix "pour", 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport du Conseil d'Administration

Par 23 voix "pour", 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport du Commissaire-Reviseur ;

Par 23 voix "pour", 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Examen et approbation des comptes annuels : bilan et compte de résultats de 2021

Par 23 voix "pour", 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux Administrateurs ;

Par 23 voix "pour", 3 abstentions (PTB),

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge Commissaire-Reviseur ;

Par 23 voix "pour", 3 abstentions (PTB),

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du procès-verbal en séance.

Par 23 voix "pour", 3 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

44. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMMOBILIERE PUBLIQUE DU 27 OCTOBRE 2022.

¶

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 26 septembre 2022 par lequel l'intercommunale Immobilière Publique nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale extraordinaire le 27 octobre 2022, au siège social sis rue de la Justice 60 à 4100 Seraing.

Considérant que la présente assemblée doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Immobilière Publique, à savoir:

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs
2. Augmentation du capital social : souscriptions du CPAS de Marchin Modifications statutaires
3. Désignation des Administrateurs cooptés
4. Recommandation du Comité de rémunération du 27/06/22 concernant la rémunération du Vice-Président
5. Augmentation du capital social par apport en nature de la Ville de Seraing de bâtiments sis Place communale 172/174.
6. Approbation du procès-verbal en séance.

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des Infrastructures, le 20 octobre 2022;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision;

DECIDE.

1. d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs

Par 23 voix "pour", 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Augmentation du capital social : souscriptions du CPAS de Marchin Modifications statutaires

Par 23 voix "pour", 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Désignation des Administrateurs cooptés

Par 23 voix "pour", 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Recommandation du Comité de rémunération du 27/06/22 concernant la rémunération du Vice-Président

Par 23 voix "pour", 3 abstentions (PTB),

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Augmentation du capital social par apport en nature de la Ville de Seraing de bâtiments sis Place communale 172/174.

Par 23 voix "pour", 3 abstentions (PTB),

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du procès-verbal en séance.

Par 23 voix "pour", 3 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

45. PLAN DE GESTION 2023-2027 - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN GESTION DE 28 LOGEMENTS COMMUNAUX AUPRES DE L'INTERCOMMUNALE IMMOBILIERE PUBLIQUE DE SERAING ET A LA REALISATION PAR CETTE DERNIERE DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES - DECISION.

¶

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et 40;

Considérant le PST 2019-2024 et notamment son action n° 39 visent à activer la procédure de réquisition d'immeubles inoccupés et optimiser le parc immobilier;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 12 juin 2020 - 113ème objet - prend acte du rapport interne du 09 juin 2020 rédigé par le service du Logement portant sur les conditions de sortie de la Commune de Flémalle de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy en vue d'adhérer à une nouvelle ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 12 mars 2021 - 125ème objet - marque entre autre son accord de principe d'adhésion à la structure AGILIS - Ville de Seraing - permettant à la Commune de Flémalle de réaliser les objectifs fixés au travers de sa politique du Logement et notamment celle de son action n° 39 du PST 2019-2024 ;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021 - 34ème objet - décide, à l'unanimité, d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale de Seraing, à l'Intercommunale Immobilière Publique Scrl IIP et à l'opération "Paris";

Considérant que le Collège communal en sa séance du 03 juin 2022 - 64ème objet - marque son accord de principe sur la mise en gestion de 28 logements communaux à l' AIS de Seraing et à approuve la liste des dits logements ;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022 - 10ème objet - approuve par 16 voix "pour", 3 voix "contre" et 6 "abstentions", le Plan de gestion 2023-2027 de la commune tel qu'élaboré dans le cadre du Plan Oxygène et notamment le point IV.4.2. Fonctionnement - 8° la mise en gestion des logements communaux ;

Vu la liste des logements à mettre en gestion :

- Route de Souxhon 147/1,147/2,149,151,153,155,157,161/1,161/2,163,208,214,216,218
- Rue de l'Ermitage 6
- Chaussée de Chokier 29/1,29/2,31,49
- Ruelle Donny 1/1,1/2,1/3,3/1,3/2
- Rue de Mons-lez-Liège 250
- Grand'Route 570/001, 570/011

Vu le projet de convention relatif à la mise en gestion des 28 logements susvisés à conclure entre L'intercommunale « L'immobilière publique », Société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, en abrégé « IIP », dont le siège social est établi Rue Justice 60, 4100 SERAING (RPM LIEGE 831.261.681), et le siège d'exploitation rue des Rhieux 1, 4101 Jemeppe et la commune de Flémalle représentée par Mme Isabelle SIMONIS, Bourgmestre, et M. Pierre VRYENS, Directeur général ;

Attendu que le Collège communal se chargera d'adresser un courrier aux locataires afin de les prévenir du présent changement de gestion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'acter la convention relative à la mise en gestion des 28 logements communaux auprès de l'Intercommunale Immobilière Publique Scrl de Seraing et à la réalisation, par cette dernière, de missions complémentaires ;
2. De conclure la présente convention entre L'intercommunale « L'immobilière publique », Société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, en abrégé « IIP », dont le siège social est établi Rue Justice 60, 4100 SERAING (RPM LIEGE 831.261.681), et le siège d'exploitation rue des Rhieux 1, 4101 Jemeppe et la commune de Flémalle représentée par Mme Isabelle SIMONIS, Bourgmestre, et M. Pierre VRYENS, Directeur général.

46. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA TOITURE DU CENTRE CULTUREL– FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

¶

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que publié au Moniteur belge du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Considérant que le bâtiment présente des problèmes au niveau de l'étanchéité de la toiture, des boiseries et des zingueries, que suite à ces dégradations le local a subi des infiltrations sévères, qu'il est nécessaire d'envisager sa restauration afin d'en assurer sa pérennité ;

Vu le cahier des charges N° 202220 relatif au marché "**Travaux de rénovation de la toiture du Centre Culturel**" établi par le Service Bâtiments & Energie ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 euros HTVA (157.300,00 TVAC 21%) ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 76202/724-60 pour l'exercice 2022, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire 2 par les autorités de Tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De passer un marché public de travaux pour les travaux de rénovation de la toiture du centre culturel rue du Beau Site, n° 25, pour un montant estimé à 130.000,00 euros HTVA (157.300,00 TVAC 21%) ;
2. D'approuver les conditions du marché précité telles qu'elles sont reprises au cahier des charges N° 202220 relatif au marché "**Travaux de rénovation de la toiture du Centre Culturel**" établi par le Service Bâtiments & Energie ;
3. De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;
4. De financer la dépense qui en résulte au moyen des crédits inscrits à l'article 76202/724-60 du budget extraordinaire 2022, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire 2 par les autorités de Tutelle ;

5. De confier au Collège communal le soin de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

47. DENOMINATION DE DEUX NOUVELLES VOIRIES A FLEMALLE DELIMITANT ET TRAVERSANT LE NOUVEAU ZONING D'ACTIVITES DE CAHOTTES 2 – APPROBATION.

¶

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la décision du 31 janvier 1972 de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie (CRTD), approuvée par une circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur adressée aux gouverneurs de provinces et aux bourgmestres le 7 décembre 1972, dont il résulte notamment que pour la dénomination des rues et voies de communication, il sied de puiser en premier lieu dans les données de l'histoire, de la toponymie et du folklore de la localité, une documentation justificative circonstanciée devant être fournie lors de toute proposition de modification ou de dénomination nouvelle ;

Vu le Décret du 03 juillet 1986, modifiant l'article 1er du Décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, lequel porte que " La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section Wallonne de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie" ;

Attendu que deux nouvelles voiries seront créées dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités économiques PME, dite "Cahottes II" ;

Attendu que le tracé de la voirie principale, d'un seul tenant et entourant ladite zone, ne reprend qu'en partie les anciennes voiries "Rue Edouard Malherbe" et "Rue des Cahottes", emportant d'une part que les anciennes dénominations doivent être conservées, et d'autre part que la voirie nouvellement tracée nécessite une dénomination spécifique ;

Attendu dès lors qu'aucun riverain ne sera impacté en termes d'adaptation de son adresse personnelle pour les parties d'anciennes voiries concernées, et plus aucune habitation ne se trouvant sur les nouveaux tracés de voiries ;

Attendu qu'une voirie nouvelle, de circulation interne dans la future zone, sera également créée ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de choisir une dénomination pour ces deux voiries ;

Vu les propositions de la Commission historique de Flémalle en la matière ;

Vu le courriel de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, duquel il ressort que certaines des propositions suggérées par la Commission Historique de Flémalle conviennent et peuvent être retenues à savoir :

- Soit des noms économiques comme **rue du Progrès, de l'Avenir, de l'Extension, de la Technique, du Renouveau, du Développement, de l'Avancée**, mais qui ne sont pas encouragées par la CRTD,
- Soit des noms en lien avec la nature des sols comme **rue des Labours, rue des Blés** ;

Considérant que le Service de l'Urbanisme ne voit pas d'intérêt particulier à instaurer une différence de dénominations entre le zoning existant ("Cahottes I") et celui à créer ;

Considérant que les deux dernières propositions ne sont pas encore utilisées sur le territoire, et que par ailleurs elles correspondent à la recommandation de la C.R.T.D. de privilégier des appellations concrètes ;

Sur proposition du Collège communal en ayant délibéré en séance du 7 octobre 2022, 84ième objet ;

DECIDE,

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (ECOLO),

1. De retenir la dénomination "**rue des Labours**", pour la voirie principale à créer, entourant la zone d'activités économique dite "Cahottes II" ;
2. De retenir la dénomination "**rue des Blés**", pour la voirie à créer, de circulation interne au sein de ladite zone ;
3. De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

48. QUESTION POSEE PAR M. D. PERRIN, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD - L'EXPLOITATION DU SITE DE LA CARRIERE DE LA RUE JEAN-LOUIS ADAM.

¶

Vu le courriel du 12 octobre 2022 adressé par Monsieur Dominique Perrin, Chef de groupe Ecolo, à la Commune de Flémalle, dans lequel il communique sa demande d'interpellation lors du Conseil communal du 24 octobre 2022 relative à l'exploitation du site de la carrière de la rue Jean-Louis Adam.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

1. D'entendre l'interpellation de Monsieur D. Perrin, Conseiller communal, telle que communiquée au Directeur général par mail du 12 octobre 2022 :

"Madame la Bourgmestre

Nous sommes alertés par des riverains de l'exploitation du site de la carrière de Mons. Il nous revient par des plaintes, des photos et vidéos, que l'entreprise exploitante dont ses activités de prétraitement de déchets inertes et de terres pour l'autorisation de regroupement, rue Jean-Louis Adam n° 181 à 4400 Flémalle, ne respecterait les conditions d'exploitation délivrées par le permis unique en date du 21 décembre 2020.

Par de tels agissements, le bien être, la santé et l'environnement de nos citoyens, riverains de la carrière, semblent gravement compromises.

Un fait récent évoque même le passage d'un camion dans une propriété privée.

Pourriez-vous, Madame la Bourgmestre, nous informer sur le suivi des éventuels manquements aux conditions d'exploitations de cet établissement et des interventions de votre administration pour faire respecter les conditions d'exploitation ? "

2. D'entendre la réponse suivante apportée par Madame Isabelle Simonis, Bourgmestre:

Il est vrai que la s.a. Cop et Portier exploite actuellement un centre de regroupement et de traitement de déchets inertes, de terres excavées et de déchets non dangereux.

Ce centre situé rue Jean-Louis Adam fait l'objet d'un permis octroyé par les Ministres Tellier et Borsus... permis qui institue notamment un comité d'accompagnement où sont représentés à la fois l'exploitant, la commune, les riverains et la Région par l'intermédiaire de sa Fonctionnaire technique.

La situation des riverains était historiquement assez paisible mais elle s'est singulièrement dégradée depuis quelques années avec un site qui est désormais exploité à pleine capacité.

Il s'ensuit que des plaintes relatives au charroi, au bruit, à la qualité de l'air, à l'incivilité de l'exploitant et aux horaires d'exploitation notamment nous parviennent très régulièrement.

Ces plaintes sont régulièrement relayées à l'autorité de contrôle des établissements classés en charge du contrôle et du respect des conditions d'exploitation des entreprises, à savoir le Département de la Police et des Contrôles mieux connu sous le nom de Police de l'environnement.

Cette compétence n'est en effet pas du ressort de la commune et les moyens dont dispose la Région pour sanctionner les manquements des exploitants sont malheureusement limités.

Les plaintes reçues ont fait l'objet d'un suivi administratif par la commune et elles ont déjà donné lieu à l'établissement de constats et d'avertissements par la Police de l'Environnement.

Face au constat du manque de volonté de l'entreprise de mettre fin aux nuisances, il a été décidé qu'il fallait imposer des conditions d'exploitations plus complètes et drastiques de nature à permettre une diminution, voire la disparition de ces nuisances.

Cette procédure est actuellement en cours et l'enquête publique qu'elle nécessite va débuter dans les prochains jours.

De même, une réunion du comité d'accompagnement est aussi programmée au début du mois de novembre.

Par ailleurs et pour rappel, le conseil communal a approuvé le 27 juin dernier un protocole de collaboration entre la communes et la Police de l'Environnement qui nous permettra, dès qu'il sera approuvé par le Gouvernement wallon, d'apporter une aide et un support au service régional dans l'établissement des constats de carence et lui permettre de sanctionner plus rapidement et plus efficacement les manquements des exploitants.

Autant d'éléments qui vont dans le sens d'une prochaine amélioration de la situation des riverains, même si toutes ces démarches prennent du temps, il est vrai.

49. QUESTION POSEE PAR M. G. THIRION, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD - TRAVAUX NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION DE LA CENTRALE DES AWIRS

¶

Vu le courriel du 18 octobre 2022 adressé par Madame Valérie Heuchamps, Cheffe de groupe PTB, à la Commune de Flémalle, dans lequel elle communique la demande d'interpellation de Monsieur Georges

Thirion lors du Conseil communal du 24 octobre 2022 relative aux travaux nécessaires à la construction de la centrale des Awirs.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

1. D'entendre Monsieur Georges Thirion dans son interpellation telle que communiquée au Directeur général par mail du 18 octobre 2022 :

"

Madame la bourgmestre,

Dans le cadre des travaux nécessaires à la construction de la nouvelle centrale des Awirs, il y a le placement de nouvelles lignes haute tension pour relier la centrale des Awirs au poste de transformation de Neupré.

Le placement de ces lignes se fait de manière souterraine et nécessite un perçage sous la Meuse.

Lors de la commission sur la construction de la centrale, il nous avait été dit que ces opérations seraient sans désagrément ni danger pour la population.

Depuis, il y a eu un effondrement de voirie impactant la rue de la Grotte et la rue Max Buset.

Des adaptations pour la circulation ont déjà eu lieu.

Mes questions sont les suivantes :

- a) Pouvez-vous nous faire le point sur cette situation ?
- b) Dans quel délai la situation normale sera rétablie pour les riverains ?
- c) Le préhistomuseum a-t-il lui aussi subi un impact indirect (accès, fréquentation, etc.) ?

Merci d'avance pour vos réponses."

2. D'entendre la réponse suivante apportée par Madame Isabelle Simonis, Bourgmestre .:

En dépit des analyses de sol et de la recherche d'impétrants qui ont été réalisées en amont des travaux, l'opérateur a dû faire face à un problème imprévisible à l'origine de cet effondrement de la chaussée.

Après une analyse détaillée du sous-sol par une méthode spéciale, on a découvert qu'à la sortie du forage, le sol était déconsolidé n'offrant plus la résistance nécessaire.

Ce problème peut être lié à des travaux précédents non répertoriés par les impétrants, ou encore à un bras de Meuse qui aurait existé à cet endroit il y a quelques centaines ou milliers d'années.

Quoi qu'il en soit, à l'invitation de nos services, le trou a été consolidé aussi vite que possible pour faire en sorte que la circulation puisse reprendre dans les meilleures conditions et ainsi éviter de bloquer l'accès aux maisons du quartier et au Musée.

Entretemps, Engie-Electrabel a reçu les résultats de l'analyse de sol pour permettre la suite des opérations, et la solution retenue est de reculer de +/-30 mètres la sortie de forage pour atteindre la zone verte qui est plus compacte et rejoindre le tunnel déjà existant 75 à 100 mètres plus bas.

Pour ce qui concerne la voirie, l'opérateur établira un plan de réparation définitif en collaboration avec les services de la Commune, de RESA et des autres impétrants en l'endroit.

Le planning des opérations à venir se présente comme suit :

- Cette semaine sera consacrée à la préparation du terrain pour préparer le forage dans la zone plus compacte ;
- En novembre, Engie procédera à ce forage vers le tunnel existant et à l'alésage de ce tunnel.
- Le mois de décembre sera consacré à la réparation définitive de la rue de la Grotte.

50. QUESTION POSEE PAR M. G. THIRION, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD - NUAGE DE POUSSIERE SUITE A LA DEMOLITION D'UN BATIMENT INDUSTRIEL SUR LE SITE DE ENGIE.

¶

Vu le courriel du 18 octobre 2022 adressé par Madame Valérie Heuchamps, Cheffe de groupe PTB, à la Commune de Flémalle, dans lequel elle communique la demande d'interpellation de Monsieur Georges Thirion lors du Conseil communal du 24 octobre 2022 relative au nuage de poussière suite à la démolition d'un bâtiment industriel sur le site de Engie.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

1. D'entendre Monsieur Georges Thirion dans son interpellation telle que communiquée au Directeur général par mail du 18 octobre 2022 :

"Le 9 octobre dernier, une démolition de bâtiment industriel a eu lieu sur le site de Engie, aux Awirs.

Cette démolition a occasionné un énorme nuage de poussières qui a suscité pas mal de surprise et d'inquiétudes auprès des riverains.

Mes questions sont les suivantes :

a) Comment Engie a-t-elle communiqué aux riverains sur cet événement ? La commune a-t-elle également relayé l'information à la population avoisinante ?

b) A-t-on des informations sur la composante de ce nuage de poussières ? Des analyses ont-elles été effectuées ? Quel pourrait être l'impact pour les riverains ? Estimez-vous que les moyens mis en œuvre par Engie pour limiter le nuage de poussières étaient suffisants ?

Merci d'avance pour vos réponses"

2. D'entendre la réponse suivante apportée par Madame Isabelle Simonis, Bourgmestre .:

Des renseignements fournis par l'opérateur, il ressort que le nuage de poussière est composé majoritairement :

- D'une part, des poussières des merlons amortisseurs de la zone d'affalement du bâtiment (merlons constitués des anciennes briques des anciens bâtiments sociaux démolis au démarrage du chantier de l'anciennes centrales des Awirs et ;
- D'autre part, des poussières générées par les bétons et maçonneries libérées lors la chute des bâtiments silos charbon qui ont été dynamités.

A cet égard, diverses étapes préalables ont été réalisées afin que ne subsistent que des matériaux inertes pour le dynamitage ; ces étapes consistent :

- Dans le retrait, la collecte et l'évacuation en centre de recyclage de tous les fluides, de toutes les huiles ou de tous les autres contenus dans les moteurs et conduites présents dans les bâtiments à dynamiter
- Dans le retrait également de toutes les applications amiantées par des entreprises spécialisées en dépollution d'amiante
- Et dans le retrait enfin de tous les résidus dans les capacités de stockage, que ce soit du charbon dans les silos charbon ou du fuel dans les conduites.

L'opérateur a également intégré et pris en compte le risque lié à la présence de silice dans les bétons et cela à diverses étapes du processus :

- Au démarrage du chantier tout d'abord, il a effectué une analyse de risques sur la problématique des poussières et sur les moyens de les atténuer
- Il a ensuite adapté son analyse des risques et les moyens de prévention à mettre en œuvre et cela, en fonction des conditions réellement rencontrées sur le chantier
- Il a enfin intégré la prise en compte du risque d'exposition pour les riverains en cas d'affalement de structure ou de dynamitage.

Résultat de ces diverses précautions... le temps d'exposition des riverains au risque lié aux poussières lors des dynamitages a été négligeable et bien en-dessous des valeurs déterminées pour 8h d'exposition le nuage s'étant estompé très rapidement.

Il en est ressorti également que la mise en place des systèmes d'atténuation des poussières tels que les brumisateurs, les lances à eau et le tracteur équipé de citernes à eau ont agi efficacement sur la charge de poussière et la durée d'atténuation du nuage.

Pour ce qui concerne, les aspects de communication, Engie avait réalisé un flyer que nous avons validé et qui a été remis aux riverains le mardi 04 octobre pour les informer d'un affalement conséquent le 06 octobre à 15h (voir pièce jointe)

Pour ce qui est du périmètre de diffusion de ce flyers, l'opérateur et nos services se sont concertés pour décider de le diffuser sur un rayon de 200 mètres, et donc élargi par rapport aux strictes recommandations en la matière, l'objectif étant d'y inclure les habitations situées du côté d'Ivoz-Ramet, juste en face du site, et d'éviter tout effet de surprise à leur niveau.

51. INFORMATIONS DIVERSES DU COLLEGE COMMUNAL.

1

DECIDE,

De prendre acte des informations suivantes fournies par la Présidente du Collège communal :

1. du calendrier des séries patriotiques.